Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière du jeudi 18 juillet 1991

SEANCE DU MATIN

SOMMAIRE

	Pages
EXCUSES	1232
HOMMAGE A LA MEMOIRE DU MINISTRE D'ETAT, ANDRE COOLS	1232
RAPPEL AU REGLEMENT	1232
ORDRE DES TRAVAUX	1235
PROJETS D'ORDONNANCE:	
Projet d'ordonnance portant création d'un système de prime à l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale	1235
Discussion générale. — *Orateurs:* **M. Leduc,** rapporteur, **M. Leduc, Mme Stengers, M. Vandenbussche, Mme Huytebroeck, M. de Patoul, Mmes Schoenmaekers-Clerckx, de T'Serclaes, MM. Cauwelier, Cools, Galand, Picqué,** Ministre-Président.	1235
Discussion des articles	1247
Projet d'ordonnance sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale	1250
Discussion générale. — *Orateurs:* **Mme Dupuis,** rapporteur, **M. Adriaens**	1250

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering van donderdag 18 juli 1991

OCHTENDVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	1232
HULDE AAN DE NAGEDACHTENIS VAN DE HEER ANDRE COOLS, MINISTER VAN STAAT	1232
BEROEP OP HET REGLEMENT	1232
REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN	1235
ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE:	
Ontwerp van ordonnantie houdende oprichting van een premiestelsel voor de aanwerving van bepaalde categorieën werkzoekenden van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest	1235
Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heer Leduc,** rapporteur, **de heer Leduc, mevrouw Stengers, de heer Vandenbussche, mevrouw Huytebroeck, de heer de Patoul, de dames Schoenmaekers-Clerckx, de T'Serclaes, de heren Cauwelier, Cools, Galand, Picqué,** Minister-Voorzitter.	1235
Artikelsgewijze bespreking	1247
Ontwerp van ordonnantie inzake de toegang tot informatie met betrekking tot het milieu in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest	1250
Algemene bespreking. — *Sprekers:* **mevrouw Dupuis,** rapporteur, **de heer Adriaens**	1250

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— *La séance est ouverte à 9 h 30.*

De vergadering wordt geopend om 9 u. 30.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 1991 (matin).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 18 juli 1991 (ochtend) geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

Mme Payfa, MM. de Jonghe d'Ardoye, Drouart et Debry.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DU MINISTRE D'ETAT, ANDRE COOLS

HULDE AAN DE NAGEDACHTENIS VAN DE HEER ANDRE COOLS, MINISTER VAN STAAT

M. le Président. — Chers Collègues, nous venons d'apprendre, ce matin, le décès accidentel du Ministre d'Etat, ancien Vice-Premier Ministre, ancien président du parti socialiste, M. André Cools.

Je vous invite à vous lever et à observer une minute de silence à sa mémoire. *(Les membres de l'Assemblée se lèvent et observent une minute de silence.)*

RAPPEL AU REGLEMENT

BEROEP OP HET REGLEMENT

M. le Président. — La parole est à M. De Decker pour un rappel au Règlement.

M. De Decker. — Monsieur le Président, avez-vous vérifié si l'Assemblée, conformément à l'article 41 du Règlement atteint le quorum?

M. le Président. — La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, j'ai, avec les autres chefs de groupe de la majorité, considéré comme normale l'attitude de l'opposition qui se comportait avec la vigueur qu'on peut en attendre face à un projet important de l'Exécutif. Avec la majorité, j'ai combattu l'opposition comme il convenait tout au long de la discussion du projet concernant l'urbanisme qui était un projet très important. On pouvait dès lors comprendre que l'opposition s'y déploie et essaie même de le bloquer. Un tel comportement est de bonne guerre.

J'apprécie tout différemment ce qui se dessine ce matin et que l'on peut deviner aisément à la suite de la demande formulée par le chef du groupe PRL qui s'est illustré, dans le débat précédent, par trois manquements à la parole donnée.

En effet, la réunion d'aujourd'hui n'est pas convoquée pour la discussion d'un projet important qui engage profondément la majorité ou qui implique un enjeu opposition/majorité.

Ce qu'est en train de faire M. De Decker concerne quatre projets et propositions d'ordonnance qui n'ont rien à voir avec l'état d'esprit que je viens d'évoquer. L'un d'eux est un projet important concernant les primes à l'embauche. Pour la Région, il représente un enjeu à l'égard des institutions européennes.

Il concerne donc, sans aucun *a priori* politique, l'intérêt collectif, l'intérêt général de la population bruxelloise. Vous prendrez donc vos responsabilités, Monsieur De Decker.

Le deuxième a été voté à l'unanimité; il concerne l'information en matière d'environnement; les deux autres textes consistent en des propositions d'ordonnance d'origine parlementaire et qui ont cheminé lentement, patiemment, longuement, parfois depuis deux ans, en commission. Toutes les deux en tout cas ont fait l'objet d'un débat complet, d'un examen tout à fait contradictoire des amendements et d'un travail exemplaire, puisqu'il s'agit, avec l'accord de l'Exécutif, de la mise en œuvre d'une tâche du Parlement bruxellois lui-même.

Avec les autres chefs de groupe de la majorité, je suis très attaché, depuis le début de cette institution, à ce qu'ici, le travail parlementaire soit respecté, au même titre que celui de l'Exécutif, et qu'il puisse aboutir aussi bien que celui de ce dernier.

Je vous dis tout de suite que, si je ne partageais pas cette préoccupation avec les autres chefs de groupe de la majorité, nous n'aurions pas pris des dispositions pour faire en sorte qu'aujourd'hui encore, on puisse réunir un nombre suffisant de conseillers pour voter ces projets et propositions parce que, justement, nous attachons du prix à ce que les projets de l'Exécutif et ceux des parlementaires soient traités sur le même pied.

C'est donc cette philosophie-là, celle d'un Parlement bruxellois responsable, plénier, assumant totalement ses responsabilités, que l'incident ridicule qui est soulevé par rapport au Règlement et à la pratique parlementaire, met en cause.

Il s'agit donc bien de quelque chose de fondamental; on ne s'attaque plus à la majorité ou à l'Exécutif, on ne cherche plus à mettre en difficulté le projet essentiel qui, de toute façon, est engrangé, Monsieur De Decker, vous l'avez compris — vous avez joué, vous avez triché et vous avez perdu...

M. De Decker. — Vous êtes vraiment très maladroit, Monsieur Moureaux.

M. Moureaux. — ... ce qui est en cause aujourd'hui, c'est l'institution parlementaire elle-même. Ce que vous faites, c'est

compromettre la crédibilité du Conseil régional bruxellois lui-même à l'égard de la population bruxelloise.

La proposition sur le logement moyen s'inscrit incontestablement dans une politique globale à Bruxelles, je trouve donc qu'il faut la discuter. Que vous ayez vos opinions, vos critiques, que vous les émettiez c'est le jeu démocratique. Que vous déposiez des amendements, c'est normal.

La proposition sur le contrôle de la faune à Bruxelles est une proposition, qui revêt, aux yeux d'aucuns; probablement de certains partis d'opposition, une certaine importance. Nous devons en discuter et je trouve lamentable de recourir à des artifices de procédures, à 9 heures et demie du matin, pour essayer d'empêcher la libre discussion de ces projets, alors que vous savez très bien que nous nous sommes tous mis d'accord, avec vous, en Bureau élargi, pour que les votes aient lieu à 19 heures, ce soir. Je le répète devant tout le monde, pour que l'on sache que vous reniez vos engagements, une fois de plus!

M. De Decker. — Comment osez-vous proférer des choses pareilles? Vous saviez parfaitement que, dès le début de séance, surgiraient des problèmes de procédure. Vous avez demandé le vote à partir de 19 heures sur les projets et vous avez dit vous-même que vous étiez parfaitement conscient qu'il y aurait des problèmes.

M. Moureaux. — Vos appréciations vous appartiennent, Monsieur De Decker, même si vous tentez de les faire répercuter par certains journalistes. Cela me laisse totalement indifférent.

Moi, je me contente de considérer le résultat: votre tentative d'empêcher le vote du projet d'ordonnance relative à l'urbanisme a échoué. Aujourd'hui, vous tentez d'obtenir une petite revanche mesquine. Permettez-moi de vous dire, Monsieur De Decker, que ces agissements sont lamentables et mesquins. L'opinion publique appréciera.

Pour notre part, nous assumons nos responsabilités. Le groupe socialiste est présent et j'ai pris mes dispositions, car je commence à vous connaître, Monsieur De Decker. Vous n'assistez pas aux discussions, vous ne venez pas en commission, vous êtes absent durant toute la journée, puis vous arrivez le soir en brandissant le règlement pour demander le renvoi en commission, violant ainsi les engagements pris au sein du Bureau élargi. *(Applaudissements.)*

En agissant à nouveau de la sorte, vous êtes en train de vous discréditer gravement aux yeux de tout le monde, non seulement de ceux qui vous entendent dans les huis clos du Bureau élargi, mais également aux yeux de toute l'opinion publique. Vous êtes libre de prendre publiquement cette responsabilité et d'empêcher le travail de notre Conseil. Bravo!

Vous faites votre travail mais vous le faites mal. En ce qui nous concerne, nous poursuivrons ce débat. *(Applaudissements.)*

Mme Nagy. — Monsieur le Président, M. Moureaux dit des choses inexactes. Mon groupe ne s'et pas engagé au sein du Bureau élargi.

M. le Président. — Puis-je vous faire remarquer, Madame Nagy, que c'est moi qui donne la parole aux membres de cette Assemblée.

La parole est à M. De Decker.

M. De Decker. — Monsieur le Président, je regrette que le caractère du chef de groupe socialiste ne l'entraîne, dès le début de nos travaux, à des excès de langage et à une agressivité totalement déplacée.

Les groupes de la majorité ont voulu, en fin de session, faire engranger par ce Conseil sept projets et propositions d'ordonnance.

Le premier projet, celui relatif à l'urbanisme, portait sur une matière qui avait été votée, par le passé, dans un système bicaméral avec, dès lors, une quadruple lecture. Cette même majorité a eu la légèreté et le manque de respect par rapport à l'institution qu'est le Conseil régional bruxellois, de croire qu'un projet d'une telle importance pouvait être adopté en une journée de séance, ce qui supposait que les sept projets et propositions d'ordonnance le soient en deux jours de débats.

La démarche du groupe PRL, des Ecolos et de l'opposition en général, se justifie par un souci du respect de l'institution qui est la nôtre. Il faut savoir que sur tous les projets, nous considérerons la séance publique non pas comme une chambre d'entérinement d'un travail plus ou moins bien fait en commission, comme le souhaiterait le groupe socialiste et plus particulièrement M. Moureaux qui prend la séance publique pour une comédie où l'on doit, en quelques minutes, entériner un travail plus ou moins bien fait...

M. Moureaux. — Trente heures de travail, Monsieur De Decker...

Vous êtes un parlementaire au rabais.

M. De Decker. — Vous espériez terminer le débat sur l'urbanisme en dix heures, Monsieur Moureaux; c'est cela qui est grave pour notre institution.

Dans notre Conseil, le groupe PRL et le groupe Ecolo considèrent que le travail en séance publique est aussi important que celui en commission parce que nous sommes dans un système monocaméral. Il faut que l'opinion publique en prenne conscience et que cette majorité caporalisée le soit aussi. *(Protestations sur les bancs de la majorité.)*

Après deux jours, grâce au travail sérieux des parlementaires de l'opposition ... *(vives protestations)* qui ont fait découvrir à l'opinion publique les lacunes du projet que nous avons adopté, il y a quelques heures ...

M. Moureaux. — On ne discute plus de ce projet-là!

M. De Decker. — Monsieur Moureaux, en dehors de ce projet, il nous en reste six à examiner.

Le premier projet en discussion aujourd'hui a été déposé il y a moins de trois semaines.

Nous souhaitons pouvoir faire, en séance publique, un travail d'une aussi grande importance qu'en commission.

M. Moureaux. — Nous sommes à votre disposition. Mais vous, vous avez pris des engagements et vous ne les respectez pas.

M. De Decker. — Monsieur Moureaux, lorsque l'on a une volonté politique comme la vôtre, on doit en avoir les moyens, c'est-à-dire qu'il faut avoir une majorité. Prouvez que vous l'avez! Nous devons être six pour demander un vote nominatif, vous devez être trente-deux, soyez trente-deux. Alors, et c'est normal, la majorité pourra imposer ses vues. Mais si vous n'avez pas les moyens de votre politique, Monsieur Moureaux, abstenez-vous d'abord de critiquer l'opposition et respectez

les uns et les autres; comprenez que dans un travail d'une telle importance...

M. Moureaux. — Vous sabotez l'institution!

M. De Decker. — Absolument pas! Nous avons pour cette institution un tel respect que nous ne voulons pas que celle-ci soit une chambre d'entérinement. Ayez votre majorité et vous n'aurez aucun problème. *(Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)*

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Adriaens. — Monsieur le Président, Chers Collègues, le porte-parole de la majorité essaie de faire croire que les quatre ordonnances que nous devrons voter aujourd'hui sont des textes sans importance. Ce n'est pas la manière dont le groupe Ecolo conçoit le travail parlementaire. Pour lui, les quatre ordonnances qui seront votées aujourd'hui, ont la même importance. Il considère que tous les Conseillers régionaux bruxellois doivent avoir une opinion sur la manière dont ces ordonnances seront votées. Pour le groupe Ecolo, il n'y a pas deux types de conseillers régionaux: quelques-uns qui décident, qui travaillent en commission, et une majorité d'autres qui viendraient uniquement au moment des votes, en séance plénière, pour approuver les projets. Il considère que toutes les ordonnances sont importantes et que tous les conseillers doivent participer à leur élaboration. *(Protestations de M. De Coster.)*

Nous assistons à toutes les réunions de Commission et en plus grand nombre que prévu, Monsieur De Coster. *(Exclamations sur les bancs de la majorité.)*

J'ai pu constater, lors de la discussion du projet sur l'urbanisme, mardi dernier, que même un Secrétaire d'Etat était tout à fait inconscient des dispositions prévues dans l'une des quatre ordonnances que nous allons voter aujourd'hui, à savoir celle sur l'information relative au projet d'environnement.

Il est donc clair que le travail de cette semaine a été précipité, que des ordonnances très importantes ont été approuvées en commission en deux ou trois séances, ce qui n'était nullement justifié étant donné le caractère essentiel de ces projets.

Dès lors, on pourrait espérer un minimum: que la discussion en séance plénière soit complète et regroupe un nombre de conseillers suffisant.

Je répète que, pour le groupe Ecolo, le travail parlementaire est important. Nous dénonçons le cumul des mandats qui empêche certains d'être présents et de suivre le travail dans l'Assemblée dans laquelle ils ont été élus. Nous avons maintenant un moyen de pression sur vous.

Plus les écologistes seront nombreux, plus vous serez obligés, Mesdames et Messieurs des partis traditionnels, d'effectuer correctement votre travail parlementaire. *(Protestations sur de nombreux bancs.)*

Nous avons un moyen de vous y pousser!

M. le Président. — La parole est à Mme de T'Serclaes.

Mme de T'Serclaes. — Monsieur le Président, je regrette une fois de plus le tour des événements. M. De Decker commence à nouveau la séance en créant des débats de procédure. Je constate que son groupe qui, à ma connaissance, comprend quinze membres, n'en comporte que quatre en séance. L'un se cache au fond de la salle et hésite entre sortir ou entrer. Or, je vois que le groupe socialiste est nombreux et le groupe PSC pratiquement au complet; même les Ecolos sont présents, j'en compte trois.

Je ne sais pas pourquoi on discute ici de l'importance d'une Assemblée plénière. Vous savez, Monsieur De Decker, que le travail s'effectue très bien en commission.

Le travail sur le projet concernant l'urbanisme a été extrêmement bien fait. J'ai lu dans la presse, ce matin, que certains conseillers, qu'ils soient de la majorité et même de l'opposition — je sais qu'un certain nombre de membres de l'opposition ont extrêmement bien travaillé en commission, notamment M. Cools — ont regretté la manière dont les débats se sont déroulés en séance publique.

Ce projet est extrêmement important. Quoi qu'on en ait dit en séance publique, il contient énormément d'éléments positifs. Il est très dommage que l'on ait occulté le fond du problème par un débat de procédure, même s'il est normal que l'opposition joue son rôle en séance publique.

Monsieur De Decker, vous dites que nous sommes dans un système monocaméral. Je ne pense pas qu'un tel système soit nécessairement néfaste, bien au contraire. Je rappelle qu'existe aussi le système de la seconde lecture auquel nous avons recouru pour le projet sur l'urbanisme. Dès lors, ne dites pas que nous examinons les projets dans la précipitation!

Aujourd'hui, notre ordre du jour, très peu chargé, peut très bien être abordé dans la sérénité. Ainsi, le projet d'ordonnance portant création d'un système de prime à l'embauche contient, à ma connaissance, cinq ou six articles assez simples. Nous avons eu deux réunions en commission pour les examiner, ce qui me paraît tout à fait suffisant.

De plus — ici, j'interpelle le groupe Ecolo — oseriez-vous, vis-à-vis des gens qui se trouvent en situation d'exclusion sociale, reporter ce projet à trois mois parce que vous n'avez pas le courage de décider ici aujourd'hui et d'exprimer votre pensée? *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Je ne comprends pas non plus comment le groupe Ecolo peut refuser d'aborder aujourd'hui le projet d'ordonnance portant sur l'environnement. Ce projet est fondamental pour tout le monde dans notre Région!

M. Adriaens. — Nous voulons l'aborder mais devant une assemblée représentative!

Mme de T'Serclaes. — Ce projet a été accepté à l'unanimité en commission. Je comprends que les libéraux n'aiment pas ce genre de projets qui font la transparence dans notre société parce qu'ils préfèrent dans ce domaine, le flou le plus total.

Quant à la proposition de M. Lemaire, elle vise à l'accès au logement moyen. Qui peut s'opposer à des mesures qui permettent aux Bruxellois de trouver encore à se loger dans notre Région?

Quant à la proposition de Mme Dupuis, les Ecolos y ont beaucoup travaillé; nous avons consacré de nombreuses séances de commission à ce projet. Je pense d'ailleurs que le groupe Ecolo a voté ce projet. Aussi, je ne comprends vraiment pas votre attitude. Je comprends mieux celle des PRL qui, depuis ces dernières séances, font de l'obstruction systématique, «se foutant» pas mal — je m'excuse du terme que j'emploie — du fond des projets parce qu'ils ne sont jamais présents, ni en commission, ni en séance publique puisqu'ils ne sont que quatre en séance. *(Vifs applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

Mme Nagy. — Je demande la parole, Monsieur le Président.

M. le Président. — Madame Nagy, sur le débat de procédure, il n'y a qu'un intervenant par groupe.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, d'une part, mon groupe a été mis en cause, d'autre part, je souhaiterais vous faire une proposition.

La majorité ayant pris la décision de réunir une nouvelle fois le Conseil, nous pensons qu'elle doit assumer sa responsabilité et être présente en nombre suffisant pour assurer le vote des projets qu'elle met à l'ordre du jour. M. Moureaux sait très bien que mon groupe ne s'est pas engagé à assurer le quorum, nous n'étions en effet pas demandeurs de cette séance.

Pour vous montrer que nous ne faisons pas de l'obstruction pour faire de l'obstruction, nous proposons un changement de l'ordre du jour, c'est-à-dire que nous discutions d'abord du projet d'ordonnance sur le droit d'accès à l'information relative à l'environnement.

M. le Président. — Tout d'abord, le chef de groupe PRL, M. De Decker, m'a demandé si j'avais établi la liste des présences.

Je lis, dans le même article 41, que «le président a la faculté soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire procéder à l'appel nominal».

Choisissant entre ces deux possibilités, j'ai manifestement opté pour ouvrir immédiatement la séance. Voilà ma réponse à la question du chef de groupe PRL.

Ensuite, en ce qui concerne la modification de l'ordre du jour, si Mme Nagy insiste sur ce point, je réunirai immédiatement le Bureau élargi.

Mme Nagy. — J'insiste, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je réunis donc le Bureau élargi dans la salle numéro 1.

La séance est suspendue.

— *La séance est suspendue à 10 h 05.*

De vergadering wordt om 10 u. 05 geschorst.

Elle est reprise à 10 h 35.

Ze wordt hervat om 10 u. 35.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous reprenons nos travaux. Lors de la réunion du Bureau élargi, il a été décidé de soumettre au vote la demande de modification de l'ordre du jour introduite par Mme Nagy.

Je vous propose de procéder au vote par assis et levé.

M. De Decker. — Monsieur le Président, je demande le vote nominatif.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée par au moins six membres? *(Six membres se lèvent.)*

Wordt deze vraag gesteund door ten minste zes leden? *(Zes leden staan op.)*

Cette demande étant régulièrement appuyée, il est procédé au vote nominatif.

Aangezien deze vraag wordt gesteund, vatten wij de nominatieve stemming aan.

Le vote commence.

De stemming begint.

41 membres sont présents.

41 leden zijn aanwezig.

35 membres votent non.

35 leden stemmen neen.

6 membres votent oui.

6 leden stemmen ja.

En conséquence, la demande de modification de l'ordre du jour est rejetée.

Bijgevolg wordt de vraag tot wijziging van de agenda verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

M. Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Demaret, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Moureaux, Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers-Clerckx, MM. Stalport, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, De Decker, Drouart, Mmes Nagy, Stengers et M. Vandenhaute.

Nous poursuivons donc l'ordre du jour tel que prévu.

Wij gaan dus verder met de oorspronkelijk overeengekomen agenda.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CREATION D'UN SYSTEME DE PRIME A L'EMBAUCHE DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE OPRICHTING VAN EEN PREMIESTELSEL VOOR DE AANWERVING VAN BEPAALDE CATEGORIEEN WERKZOEKENDEN VAN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Leduc, rapporteur.

M. Leduc, rapporteur. — Monsieur le Président, Chers Collègues, notre Commission a examiné le projet d'ordonnance portant création d'un système de prime à l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Commission s'est interrogée sur la pertinence même d'une prime à l'embauche, sans que nous ne disposions d'un bilan des diverses primes nationales accordées depuis la loi du 4 août 1978.

L'idée même d'une prime à l'embauche, perçue par certains comme un simple cadeau aux employeurs et par d'autres comme un outil d'une politique de l'emploi, mériterait une discussion approfondie. Mais il ne s'agit pas ici — loin s'en faut — d'une prime à l'embauche traditionnelle. Il s'agit, en effet, de créer au travers de cette prime un outil parmi d'autres, un des éléments d'une politique régionale, en vue de favoriser l'accès à l'emploi de certaines catégories de demandeurs particulièrement fragilisés.

Divers critères ont été retenus et, au minimum, ceux du Fonds social européen qui alimente cette prime, destinée aux jeunes de moins de 25 ans sans expérience professionnelle ou aux personnes de plus de 25 ans, mais dans ce cas, privées d'emploi depuis au moins un an.

Le budget affecté à ces primes est, sur trois ans, de 1990 à 1992, de l'ordre de 180 millions. L'employeur qui engagera une personne faisant partie du noyau dur du chômage recevra une prime de 15 000 francs par mois, soit 180 000 francs par an, pour autant qu'il s'agisse d'un accroissement net d'emploi maintenu pendant toute la durée de l'insertion, soit quatre trimestres.

La Commission a particulièrement relevé que le public concerné ne devra pas forcément être «chômeur indemnisé» mais pourra être un demandeur d'emploi volontaire inscrit à l'ORBEm. Cela ouvre la porte au soutien à l'insertion d'une importante population non comptabilisée par l'ORBEm, tels que les minimexés ou les jeunes issus de l'immigration qui n'ont pas droit au chômage sur base des études faites.

Ce public sera sélectionné, soit à partir de l'ORBEm en ce qui concerne le placement des demandeurs d'emploi de longue durée, soit à l'issue de dispositifs d'insertion socio-professionnelle, en vue de consolider l'intégration des personnes dans l'entreprise.

La Commission a insisté pour que tant les placeurs de l'ORBEm que les responsables de dispositifs d'insertion socio-professionnelle mènent une politique volontariste d'insertion socio-professionnelle des femmes. Celles-ci étant particulièrement touchées par le chômage de longue durée, elles constitueront, de fait, un des publics prioritaires remobilisables par cette prime.

Bien sûr, les effets attendus de cette prime sont modestes. Elle pourrait concerner de 300 à 400 personnes par an. Evidemment, la priorité en matière d'insertion socio-professionnelle, c'est la formation, matière qui nous échappe. Mais envisagée de manière dynamique, cette prime sera peut-être le «plus» qui concrétisera la rémunération de l'effort de l'entreprise dans l'insertion professionnelle du noyau dur.

L'effet réel de cette prime sera évalué fin 1992 et dans le cas où les résultats escomptés se concrétiseraient, la prime pourrait être prolongée — voire amplifiée — dans le cadre du programme opérationnel 1993-1995 du Fonds social européen.

La Commission a, en effet, insisté sur la nécessité de la continuité, de la durée d'une telle prime, si nous souhaitons que les employeurs se mobilisent par rapport à l'enjeu de l'insertion socio-professionnelle.

Plusieurs membres de la Commission ont regretté que, vu l'urgence, l'avis du Conseil économique et social de la Région n'ait pas été demandé. Néanmoins, les partenaires sociaux ont été consultés et ont remis un avis positif dans le cadre du comité de gestion de l'ORBEm.

La prime est une prime-cadre qui, en fonction du public des demandeurs d'emploi disponibles et des besoins de certaines catégories d'entreprise, sera précisée par des arrêtés d'application, en accord avec le comité de gestion de l'ORBEm.

Ce projet a été adopté en Commission par huit voix contre deux et une abstention.

Monsieur le Président, Chers Collègues, qu'il me soit permis maintenant d'intervenir non plus en tant que rapporteur mais en tant que membre du groupe socialiste et de préciser quelques éléments qui ont retenu notre attention.

Cette prime ne s'adresse pas exclusivement aux 43 000 chômeurs indemnisés de notre Région mais encourage aussi l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi inscrits à l'ORBEm, et donc aussi des demandeurs d'emploi non inscrits à ce jour — minimexés, jeunes sans diplôme, etc. — et qui pourraient s'inscrire à l'ORBEm pour que les entreprises qui les engagent puissent bénéficier de la prime. Cette conception rencontre l'une de nos préoccupations fondamentales d'une politique de l'emploi dans cette Région. Depuis de nombreuses années, en effet, les politiques de l'emploi ont, le plus souvent, visé comme objectif prioritaire la diminution des statistiques de chômage.

Dans la Région bruxelloise, plus qu'ailleurs, cette vision limitée et opportuniste ne rencontre pas la réalité du terrain. En effet, il y a, dans notre Région près de 6 500 minimexés, dont un très faible pourcentage est inscrit à l'ORBEm; il y a également des milliers de jeunes dont un grand nombre issu de l'immigration qui, soit ne bénéficiaient pas des allocations de chômage sur base de l'article 124, soit, depuis que cet article a été abrogé, ont vécu des situations d'échecs scolaires successifs qui les ont privés du diplôme minimum nécessaire pour avoir droit au chômage sur base des études faites. Et c'est là que, par les critères de l'obtention de cette prime, l'Exécutif est attentif à la dualisation croissante de Bruxelles, dualisation qui ne s'arrête pas aux portes du chômage, mais qui est encore beaucoup plus profondément ancrée dans des poches d'exclusion sociale de certains quartiers bruxellois.

En outre, les critères définis par la présente prime rencontrent pleinement notre préoccupation et témoignent d'une politique courageuse de l'Exécutif, visant à ne plus masquer cette face cachée du non-emploi à Bruxelles.

Deuxième élément de satisfaction, cette prime pourra consolider la mise à l'emploi de personnes fragilisées à l'issue de dispositifs de formation et d'insertion socio-professionnelle. Et là, il appartiendra à la responsabilité de l'Exécutif de fixer la liste des dispositifs nationaux, communautaires ou régionaux, dont il agréera le travail en en consolidant l'issue.

C'est ainsi, par exemple, qu'un jeune, à l'issue d'un contrat en alternance en arrêté royal 495, mais ne répondant pas encore à toutes les exigences des entreprises, qu'une personne minimexée, dans le cadre ou à l'issue d'un article 61 de la loi organique des CPAS, ou qu'une personne de plus de 25 ans ne faisant pas bénéficier l'entreprise d'une exonération de charges d'ONSS pourraient trouver, via cette prime, la chance d'un premier emploi ou d'une réinsertion professionnelle.

Troisième motif de satisfaction, la volonté exprimée par l'Exécutif de donner une priorité à l'insertion socio-professionnelle des femmes jeunes et peu qualifiées ou plus âgées et chômeuses de longue durée.

Il y a, en effet, dans la structure du chômage de longue durée à Bruxelles, un fort pourcentage de femmes pour lesquelles l'insertion ou la réinsertion dans le marché de l'emploi est particulièrement difficile, et nous devons souvent regretter que peu de programmes efficaces leur soient spécifiquement consacrés. Bien sûr, d'autres mesures d'accompagnement doivent œuvrer conjointement avec cette prime et, par exemple, en ce qui les concerne, l'installation d'une halte-garderie à l'ORBEm.

Enfin, nous serons particulièrement vigilants sur la nécessaire évaluation des résultats de cette prime.

Une partie importante de notre budget régional pour l'insertion socio-professionnelle lui est consacrée — pour 1991: 34 millions sur un budget global de 101,5 millions —, budget renforcé par un apport de 28 millions du Fonds social européen.

Nous considérons cette prime comme un bon outil expérimental pour les années à venir, pour autant qu'elle soit complétée par des arrêtés d'Exécutif suffisamment précis que pour garantir l'objectif social que ses promoteurs lui assignent.

Elle devra faire ses preuves et ne pourra, en aucune manière, être un cadeau aux entreprises sans engagement de leur part de relever, avec nous, avec la Région, le pari de l'insertion socio-professionnelle. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Chers Collègues, je voudrais examiner ici — vous comprendrez rapidement l'importance de cet examen — les modifications intervenues, après avis du Conseil d'Etat du 15 juin 1990, entre l'avant-projet d'ordonnance et le projet que nous débattons aujourd'hui, et ce dans un délai ne dépassant pas trois jours, ce qui prouvait l'urgence du projet. Nous y reviendrons.

Certains avis du Conseil d'Etat se sont révélés mineurs. C'est notamment le cas de: la suppression de la division en chapitres, vu la brièvité de l'ordonnance; la suppression de majuscules abusives, notamment, pour le terme «demandeur d'emploi»; la suppression de la définition de «l'Exécutif» et du «Ministre», chacun étant censé connaître ces notions.

D'autres remarques, par contre, étaient fondamentales. Ainsi, dans l'ancien article 2 de l'avant-projet de l'ordonnance, une limitation de l'habilitation trop générale donnée à l'Exécutif pour l'octroi des primes à l'embauche est souhaitée par le Conseil d'Etat, lequel indique: «Des critères objectifs doivent être fixés, tant pour la détermination des catégories de demandeurs d'emploi que pour la détermination et l'exclusion des catégories d'entreprises pouvant bénéficier de la prime.»

Il est à souligner que l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi sur ce point car aucun critère objectif n'est défini, que ce soit pour la détermination ou pour l'exclusion des catégories d'entreprises Le texte prévoit uniquement un avis préalable du Comité de gestion de l'ORBEm et une possible carence d'emploi dans un secteur d'activité, sans préciser la durée de cette pénurie d'emploi. L'on peut alors supposer que dans le cas d'une durée limitée comme pour le secteur Horeca où la pénurie intervient à des périodes bien précises, ce pourrait être un critère, critère qui n'apparaît donc pas comme particulièrement objectif.

Plus encore, en ce qui concerne les critères objectifs pour la détermination des catégories de demandeurs d'emploi, on peut véritablement se demander si l'avis rendu par le Conseil d'Etat a été suivi et si les critères dégagés répondent à cette caractéristique d'objectivité. Ces critères sont notamment l'âge, sans précision jeune âge, grand âge, nous n'en savons rien —, la durée d'inoccupation, sans indication aucune de ce qu'elle doit être, longue ou courte; l'expérience professionnelle du demandeur d'emploi — peut-être aurait-on pu parler d'inexpérience professionnelle — sans spécification du niveau de diplôme.

Précisément, savoir si l'on a affaire à des critères objectifs est une question qui se pose pour ces demandeurs d'emploi lorsque l'on sait que les critères du Fonds social européen — repris dans une très courte et unique annexe jointe au rapport relatif à ce projet d'ordonnance — sont parfaitement objectifs, prévoyant que les chômeurs visés doivent avoir plus de vingt-cinq ans, être au chômage depuis plus de douze mois ou avoir moins de vingt-cinq ans et avoir dépassé l'âge de la scolarité obligatoire.

Notre groupe s'est d'ailleurs demandé si l'avis de la section législation du Conseil d'Etat sur cet article 3 n'aurait pas dû être demandé puisque l'exigence de critères objectifs n'était manifestement pas rencontreé.

L'ancien article 3 de l'avant-projet d'ordonnance réglait les conditions à remplir par l'entreprise pour bénéficier de la prime. Le Conseil d'Etat a proposé une formulation plus explicite notamment en ce qui concerne la notion d'augmentation nette du personnel dans le cas où une personne mi-temps fait l'objet d'une prime.

En fait, le texte proposé par la suite dans le projet d'ordonnance suit les recommandations du Conseil d'Etat et délègue pour le surplus à l'Exécutif les modalités de versement de la prime et le contrôle du respect des conditions qui étaient prévues dans les articles 8, 10 et 11 de l'avant-projet d'ordonnance, ce qui simplifie ainsi considérablement la tâche.

L'ancien article 4 de l'avant-projet d'ordonnance est jugé insuffisamment clair par le Conseil d'Etat puisqu'il se borne à dire que «la prime ne peut être octroyée pour des travailleurs recrutés dans le cadre des programmes d'emploi». La formulation retenue par le Conseil d'Etat est reprise *in extenso* dans le projet. En effet, le texte du nouvel article 5 indique que «la prime ne peut pas être octroyée pour des travailleurs recrutés en exécution des programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées».

Les articles 5, 6 et 7 de l'avant-projet d'ordonnance sont, après remarque sur leur manque de clarté par le Conseil d'Etat, regroupés dans l'actuel article 6 du projet d'ordonnance pour établir la durée pendant laquelle la prime est payée lorsque le travailleur n'est pas rémunéré pendant certaines périodes.

De ces comparaisons entre l'avant-projet, l'avis du Conseil d'Etat et le projet d'ordonnance, il ressort que le projet d'ordonnance a suivi le Conseil d'Etat et s'est borné au surplus à prévoir deux modifications.

D'une part: l'énumération non exhaustive des critères prioritaires d'engagement des demandeurs d'emploi, critères à notre sens non objectifs comme l'âge, la scolarité, l'expérience professionnelle, le fait d'être bénéficiaire de mesures d'insertion socio-professionnelles. Pareille énumération ne réclamait certainement pas un gros effort d'imagination puisque, ainsi que cela a été dit en commission, la rédaction de ceux-ci a été inspirée par les critères du Fonds social européen.

D'autre part, la disposition de l'avant-projet d'ordonnance qui prévoyait que la prime serait maintenue pour un travailleur en remplaçant un autre qui quitte volontairement son emploi, disparaît. C'est une modification dont la portée n'est pas non plus essentielle. On ne nous a d'ailleurs jamais expliqué pourquoi elle avait subitement disparu de l'avant-projet et pourquoi elle ne se retrouvait dès lors plus dans le projet d'ordonnance.

M. Leduc. — Vous n'avez pas posé la question à ce moment-là!

Mme Stengers. — Je n'en ai pas eu le temps, nous avons travaillé trop rapidement.

Quel est le résultat de ma démonstration?

Premièrement, il n'y a pas de différence considérable entre le texte de l'avant-projet et le texte du projet. Je ne trouve que des améliorations apportées par le Conseil d'Etat, dans un avis rendu dans les trois jours. Je ne trouve que l'énumération de critères vagues d'embauche de demandeurs d'emploi et que la suppression de l'ancien article 10 de l'avant-projet, disposition disparue mystérieusement, ainsi que je l'ai indiqué.

Deuxièmement, le texte de l'avant-projet a été rédigé voici bien plus d'un an, puisqu'il prévoyait, en son article 12, l'entrée en vigueur au 1er mai 1990.

Troisièmement, les consultations dont a fait état le Ministre-Président ont eu manifestement peu de poids sur le texte nouveau que nous analysons puisqu'il diffère très peu du texte initial.

Quatrièmement: en conséquence, rien ne justifiait le dépôt, en date du 6 juin 1991, du projet d'ordonnance, sinon une lenteur voulue par l'Exécutif pour faire passer un texte d'ordonnance «à l'arraché» avant la fin de la session, sans nous laisser le temps d'une réflexion suffisante et légitime.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, comment, en effet, se serait conçu un réel et efficace travail parlementaire?

Dès réception de l'avis du Conseil d'Etat — et celui-ci aurait certainement pu être demandé avant juin 1990 puisque l'avant-projet d'ordonnance proposait une entrée en vigueur le 1er mai 1990 — dès réception, donc, de l'avis du Conseil d'Etat, l'avant-projet remanié pouvait être déposé dans le mois sur nos bancs, et dès la session d'octobre 1990, son examen pouvait commencer. La commission aurait eu alors la possibilité d'interroger sur un texte précis les partenaires économiques et sociaux, et spécialement le Conseil économique et social.

En effet, il est tout d'abord inexact de prétendre que le Conseil économique et social ne doit être consulté que pour des projets à grande portée économique — c'est pourtant ce qu'on lit dans le rapport — dès lors qu'il s'agit ici de l'instauration d'un système de prime qui a l'ambition de s'attaquer au problème le plus aigu du chômage, à savoir son noyau dur.

Ensuite, en séance de commission, le Ministre-Président a déclaré qu'il ressortait de ses contacts qu'il y avait «incertitude sur le succès, mais un certain intérêt». Entre un certain intérêt et un intérêt certain, il y a une marge que vous apprécierez, tout comme la commission aurait voulu l'apprécier. La commission aurait voulu être éclairée, elle aurait dû pouvoir auditionner.

Enfin, prétendre — cela figure également au rapport — qu'il y avait toute possibilité de discussion grâce aux contacts de notre Conseil avec l'Union des entreprises de Bruxelles et avec les syndicats, n'est pas un argument valable. Un contact, un échange de vues, un éclairage ne peut être réellement fructueux que si l'on travaille sur un texte tout à fait précis et non pas dans le vague.

Toujours pour une bonne poursuite du travail parlementaire, la commission aurait dû également disposer des bilans des expériences antérieures. Ces bilans nous seront fournis, a assuré le Ministre-Président, mais ils ne figurent toutefois pas en annexe du rapport. Ils nous seront fournis... Mais ce sera évidemment bien trop tard pour pouvoir nous forger une opinion.

Bilans de quoi? Notamment de l'application de toutes les normes votées dans la loi fourre-tout du 4 août 1978 dite loi de réorientation économique, laquelle a d'ailleurs été votée dans des circonstances similaires à celles que nous avons connues lundi et mardi.

Dans cette loi et dans de multiples arrêtés d'exécution, ont été notamment prévus:

— Dans l'article premier, le principe des primes d'emploi et/ou d'une intervention dans les frais, durant une année, pour l'affiliation à un secrétariat social agréé en faveur de certaines entreprises;

— Dans l'article 10, les modalités de primes d'emploi pour les entreprises de moins de quatorze travailleurs, qui sont possibles durant cinq années consécutives;

— Dans les articles 36 à 44, une diminution des cotisations patronales de sécurité sociale pour les deux premiers travailleurs engagés âgés de moins de trente ans, et cela durant quatre trimestres consécutifs.

J'attire spécialement votre attention sur l'article 39 de cette loi de 1978 qui prévoit que pour l'employeur qui a bénéficié de la diminution des charges patronales, ces charges patronales non payées doivent cependant l'être si moins de deux ans après l'entrée en service du travailleur, l'employeur diminue son personnel d'une ou de plusieurs unités.

Bref, il eût été indispensable de connaître le succès ou l'insuccès de ces normes, compte tenu notamment des réponses insatisfaisantes données en Commission.

Ainsi, et notre collègue Marc Cools en parlera, la majorité a refusé que l'on exige du bénéficiaire d'une prime d'emploi qu'il maintienne le travailleur pendant au moins deux ans, en raison, nous a-t-on dit, de la difficulté de contrôler le respect de cette clause.

Or, s'il a été possible à l'ONSS de contrôler le maintien au travail du travailleur dont l'employeur avait bénéficié d'une réduction de cotisation patronale, pourquoi est-il maintenant impossible à l'ORBEm d'agir de même en cas de prime?

Il nous a été dit que les secteurs du métal et de la construction étaient les plus intéressés par l'ordonnance. Ne peut-on craindre légitimement que des travailleurs soient engagés uniquement pour une année, par exemple pour un vaste chantier à Saint-Gilles, à Uccle, à Ixelles ou même en province, et que leur contrat prenne fin lorsque la prime de 180 000 francs aura été versée à l'entrepreneur?

Je ne m'attarderai pas davantage sur ce sujet, puisque notre collègue Marc Cools en parlera également.

Les critères auxquels doivent prioritairement répondre les demandeurs d'emploi m'inspirent, comme au groupe libéral, de réelles appréhensions.

Nous savons que le budget 1991 ne permettra que de payer 350 emplois et guère plus en 1992. Nous savons que le Ministre-Président estime que les demandeurs d'emploi qui

ont déjà bénéficié de mesures d'encadrement ou d'insertion socio-professionnelle, sont encore considérés comme suffisamment fragiles pour être prioritaires pour les primes d'emploi.

L'appréhension de l'opposition en Commission fut donc que, par esprit de facilité, l'on puise les demandeurs d'emploi systématiquement parmi les bénéficiaires des missions locales pour l'emploi les plus actives, dont singulièrement celle de Saint-Gilles qui a fonctionné bien avant les autres. Et si M. Leduc est rapporteur, ce n'est peut-être pas un hasard!

M. Leduc. — Je vous remercie de cet «éloge», Madame!

Mme Stengers. — Ce serait là une définition simpliste du noyau dur du chômage, qui ne correspondrait pas à la réalité du terrain. L'appréhension du PRL est donc bien légitime, après qu'il a constaté combien le critère était décrit comme essentiel en Commission par le Ministre-Président et défendu avec acharnement par un membre de la commission directement intéressé à la mission locale de l'emploi à Saint-Gilles.

En ce qui concerne maintenant les entreprises qui peuvent bénéficier des primes d'emploi, il a été dit en Commission qu'il fallait entendre le terme «entreprise» dans le sens le plus large. Cependant, pour un motif peu adéquat selon moi, les communes et les CPAS qui engagent du personnel faisant partie du noyau dur du chômage, sont exclus de l'ordonnance. Le Ministre-Président nous a répondu que cela ne convenait pas car les pouvoirs publics ne pouvaient assurer des mesures d'accompagnement. Cette motivation est insuffisante lorsque l'on songe aux CPAS qui pourraient utilement recruter et former des aides ménagères et familiales combien indispensables. Nous savons tous à quel point le besoin de pareil personnel est aigu dans la Région de Bruxelles-Capitale. Et nous avons encore récemment été sensibilisés au problème par certaines associations. Nous savons que ce type de personnel est spécifiquement féminin et que sa formation n'est pas trop difficile à accomplir, spécialement pour les tâches de nettoyage. Voilà le cas type de travail féminin ne nécessitant ni scolarité de haut niveau ni expérience professionnelle, qui devrait s'insérer dans le système des primes.

En conclusion, Monsieur le Président, le vote du PRL sera négatif. Il le regrette, croyez-le, et ce pour deux motifs. D'abord, pour des motifs de fond parce que le PRL est persuadé qu'il aurait été possible de voter, dans des délais normaux et après une discussion normale, une ordonnance mieux pensée et plus ciblée pour s'attaquer vraiment au noyau dur du chômage. Ensuite, pour des motifs de forme, parce que notre jeune assemblée a malheureusement déjà adopté les détestables habitudes de la Chambre et du Sénat en exigeant d'une majorité lassée et résignée, contre une opposition houleuse, des votes à la cravache sur des projets importants, après un examen des textes fébrile, insuffisant et donc frustrant. *(Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenbussche.

De heer Vandenbussche. — Mijnheer de Voorzitter, mijnheer de Minister-Voorzitter, waarde collega's, dit ontwerp van ordonnantie ligt ons na aan het hart. Een eerste vraag bij de evaluatie van deze ordonnantie is of ze wel past in het geheel van maatregelen inzake socio-professionele inschakeling die het Gewest heeft genomen en nog zal nemen. Dit beleid tracht een gerichte tewerkstellingspolitiek uit te werken ten voordele van een publiek dat kwetsbaar is op socio-professioneel vlak en dat nu werkloos is of ondermaats tewerkgesteld.

De instrumenten van dit beleid zijn het Brussels gewestelijk comité voor tewerkstelling en opleiding, de gewestelijke afvaardiging voor socio-professionele inschakeling en de nog op te richten plaatselijke cellen voor tewerkstelling en opleiding, gekoppeld aan de plaatselijke antennes van de BGDA.

Deze ordonnantie maakt deel uit van dit krachtig en duidelijk beleid omdat ze bruggen bouwt tussen deze maatregelen voor socio-professionele inschakeling en de ondernemingen; het is immers onmogelijk de socio-professionele inschakeling los te koppelen van de hulpmaatregelen voor aanwerving.

Het belang van deze ordonnantie blijkt vooral uit volgende punten.

Ten eerste, het beheer van de aanwervingspremies wordt toevertrouwd aan de BGDA.

Ten tweede, de ordonnantie voorziet in een algemeen stelsel dat soepel en snel kan inspelen op de conjuncturele problemen. De specificiteit van elke doelgroep, de soms snelle ontwikkeling van de behoeften van de ondernemingen en de verscheidenheid van de methodes en de mechanismen inzake socio-professionele inschakeling vereisen een soepele werking van het aanwervingspremiestelsel. Soepelheid vergt noodzakelijkerwijze een systeem van evaluatie en opvolging van de genomen maatregelen. Daarop kom ik later terug.

Ten derde, de ordonnantie tracht de harde kern van werkzoekenden met weinig aanwervingsmogelijkheden te bereiken; het is deze doelgroep, waaraan in de huidige tewerkstellingsvoorzieningen weinig mogelijkheden worden geboden. We moeten er over waken dat deze ordonnantie niet aan het euvel mank gaat van de tewerkstellingspremies, ingevoerd door de wet van 4 augustus 1978. Deze premie kent geen succes omwille van het kleine bedrag ervan en omwille van de complexe uitbetalingsregels.

De evaluatie van deze ordonnantie is een essentieel punt. Het rapport van de commissie maakt gewag van een evaluatiesysteem dat in het kader van de ordonnantie zal worden uitgewerkt. Zal de Executieve deze uitwerking voor haar rekening nemen?

De Executieve zal in elk geval nog een aantal essentiële modaliteiten moeten vastleggen: de modaliteiten van de premie-aanvraag, bepaalde toepassings- en controlemodaliteiten en de datum van de inwerkingtreding van deze ordonnantie. Het belang van deze evaluatie kan niet voldoende worden belicht; het gaat immers om een investering waarmee 350 personen op jaarbasis kunnen worden aangeworven. De hoofdzaak blijft de koppeling aan de rest van het beleid inzake socio-professionele inschakeling. Zo werkt de ordonnantie bijvoorbeeld met werkzoekenden ingeschreven bij de BGDA. Eén van de doelgroepen inzake het beleid van socio-professionele inschakeling vormt het totaal uitgesloten publiek dat nog niet in de werkloosheidsstatistieken is opgenomen. Met de instrumenten van deze ordonnantie alleen zal dit publiek niet worden bereikt. Er moet eerst en vooral worden nagegaan hoe deze ordonnantie kan aansluiten op de essentiële onderdelen van het tewerkstellingsbeleid; de oprichting van de CLEF's in de zes zones is hiervoor een onmisbare schakel. Op het ogenblik bestaan deze CLEF's enkel in Schaarbeek en in Sint-Gillis.

Een tweede element is de verfijning van de criteria voor lokale initiatieven. Dit moet ons toelaten om verder te gaan dan het louter verspreid subsidieverlenen aan de bestaande projecten, zoals tot nog toe veelal werd gedaan.

Ten derde, het opnemen van deze vele plaatselijke initiatieven in gewestelijke plannen voor sociaal-professionele inschakeling.

Afgezien van deze bedenkingen, vinden wij dit ontwerp van ordonnantie een belangrijke stap in de goede richting. De SP zal dit ontwerp dan ook goedkeuren.

Een laatste opmerking betreft de vertaling van de huidige tekst. De Nederlandse tekst stelt in artikel 3 dat voor een persoon die halve dagen werkt een bepaalde uitkering wordt vastgesteld. In de Franse tekst is er sprake van «mi-temps». Halve dagen is iets anders dan halftijds. Wij stellen dan ook voor de tekst te wijzigen en het woord «halftijds» te gebruiken. *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Huytebroeck. — Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de regretter, Monsieur le Ministre, la vitesse à laquelle notre Commission des Affaires économiques a dû étudier ce projet d'ordonnance important puisqu'il concerne une population particulièrement fragilisée dans notre ville: je veux parler de tous ceux et celles qui composent ce que nous appelons le «noyau dur des demandeurs d'emploi».

Vous me répondrez, comme vous l'avez fait en Commission, qu'étant donné l'urgence et l'importance de cette problématique, il fallait légiférer au plus tôt pour que la structure puisse se mettre en place. Vous rappellerais-je cependant que, lors du vote du budget Emploi en novembre 1990, vous nous déclariez qu'une ordonnance allait être incessamment déposée. Ce n'est que huit mois plus tard — deux semaines avant notre dernière séance — que ce projet nous est parvenu.

Il faut qu'à l'avenir, notre Commission puisse bénéficier d'un plus long terme pour étudier et discuter de telles ordonnances. En effet, un peu plus de temps nous aurait permis, par exemple, de demander un avis motivé du Conseil économique et social qui nous semble tout à fait compétent pour examiner ces projets.

N'avez-vous pas déclaré vous-même que ce projet constituait le premier programme d'emploi spécifique à la Région de Bruxelles-Capitale et qu'il était novateur à plusieurs égards. A ce titre, il nous semblait nécessaire de le soumettre au Conseil économique et social, ce que vous avez refusé.

Un peu plus de temps nous aurait également permis de réfléchir sur l'utilité même des systèmes de prime à l'embauche. Sont-ils effectivement le meilleur moyen pour résoudre les difficultés du noyau dur des demandeurs d'emploi? En effet, la prime d'emploi, instaurée par la loi du 4 août 1978 et qui n'a guère eu les succès escomptés, ne devrait-elle pas nous faire réfléchir aux suites qu'engendrera un tel projet?

Nous l'avons maintes fois répété en Commission: il s'agit, avant tout, d'un problème de formation professionnelle et il est vrai qu'à ce sujet, notre Région n'a pas les compétences nécessaires. Cependant, une collaboration avec les Communautés dans ce domaine peut être envisagée. En effet, sans qu'un effort soit porté sur l'enseignement comme sur les formations professionnelles, pouvons-nous vraiment croire que ce type de «cadeau» aux entreprises résoudra les réels problèmes de ces demandeurs d'emploi qui, ne l'oublions pas, font partie d'un noyau en marge de notre société, déconnecté des réalités quotidiennes? Des personnes en marge qui, dans le cadre d'une entreprise, rencontrent des obstacles aussi concrets que le respect des horaires de travail ou l'intégration dans des travaux d'équipe. Ces primes à l'embauche vont-elles réellement leur permettre de se réconcilier avec les milieux socio-professionnels, ou risquent-elles simplement d'être un échec supplémentaire parce qu'ils n'auront pas été préparés à affronter le monde du travail?

C'est de toutes ces questions que nous aurions aimé nous entretenir avec les différents milieux concernés. Puisque la majorité a refusé ces contacts avant la mise en route de ce système, il faudra que le Ministre-Président nous présente un bilan des résultats de cette opération dans un an.

Pouvons-nous également vous demander qu'un effort tout particulier soit accompli pour vérifier que les entreprises ayant bénéficié de cette prime s'inscrivent bien dans l'esprit de la lutte contre le noyau dur des demandeurs d'emploi et qu'une personne au sein de l'entreprise assure une véritable responsabilité d'intégration du travailleur engagé?

Nous insistons également très fort pour que le pourcentage des femmes présentées aux employeurs par les placeurs de l'ORBEm reflète bien leur pourcentage dans l'ensemble du noyau dur, pourcentage élevé qu'il s'agit de prendre en compte.

J'en viens enfin à la raison principale de l'opposition de mon groupe à ce projet. En effet, l'article 3 du projet relève les catégories de travailleurs concernés par ce projet et établit plusieurs critères, dont le fait d'avoir été bénéficiaire de mesures agréées par l'Exécutif en matière d'insertion socio-professionnelle — mission locale, clefs, par exemple. Mon groupe vous a proposé et vous propose toujours de supprimer ce critère. En effet, les personnes ayant déjà bénéficié d'une aide par le biais de ces dispositifs devraient mieux pouvoir se réinsérer dans les milieux socio-professionnels. Font-elles encore partie de ce noyau dit dur des demandeurs d'emploi?

Les personnes issues de ces dispositifs peuvent toujours, pour pouvoir bénéficier de ce système, remplir l'un des autres critères établis.

J'insiste bien ici pour dire que nous ne voulons pas exclure cette catégorie de demandeurs d'emploi du projet, mais qu'il faut, d'après nous, faire un effort pour trouver toutes celles et ceux qui n'ont pas encore pu bénéficier d'un système d'aide et qui sont donc peut-être le vrai «noyau dur» des demandeurs d'emploi.

Ce qu'Ecolo veut éviter c'est que, par facilité ou manque de temps, n'oublions pas qu'il nous restera trois mois pour le budget 1991, on ne fasse appel uniquement qu'à ce réservoir de travailleurs. Ils auront déjà été déterminés par ces dispositifs et il sera tellement plus facile de faire appel à eux plutôt qu'aux autres composantes du noyau dur beaucoup plus difficiles à localiser et qui devraient pourtant être les réels destinataires et bénéficiaires de ce système de prime à l'embauche.

Enfin, nous aurions aimé comme certains de nos collègues le proposaient et comme Mme Stengers l'a fait avant moi, que les entreprises maintiennent ces travailleurs en fonction pendant une période d'au moins deux ans, qu'on oblige les entreprises à maintenir l'augmentation nette de l'emploi pendant un certain temps et qu'ainsi elles ne se contentent pas d'engager du personnel uniquement pour des travaux temporaires avant éventuellement de le licencier. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. de Patoul. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Chers Collègues, le projet qui nous est présenté propose une prime importante destinée à favoriser l'engagement de personnes inoccupées pendant une longue durée.

Le montant peut atteindre, pour un temps plein, 15 000 francs par mois pendant une période d'un an.

Cet outil de lutte pour l'emploi, sera-t-il efficace? Telle est évidemment la question. Avons-nous ici un outil pour l'avenir ou un simple emplâtre sur une jambe de bois?

J'estime personnellement — et je crois que cet avis est très largement partagé — que l'outil le plus important pour une politique de l'emploi est la formation.

Nous devrions pouvoir nous inspirer du système français, qui impose aux entreprises de consacrer un pourcentage de leur chiffre d'affaires aux dépenses de formation.

Ce système me paraît fort intéressant mais, comme nous le savons, nous n'avons pas la compétence en la matière.

Concernant le projet d'ordonnance de l'Exécutif, il s'agit en quelque sorte d'un système de formation sur le terrain. A ce point de vue, on peut considérer qu'on se rapproche effectivement d'une politique de formation et c'est certainement très positif.

Je ne cache pas que, personnellement, je ne suis pas très partisan des systèmes de primes. Effectivement, elles sont rarement un réel incitant à une politique. En d'autres termes, nous devons nous demander si une prime modifie réellement un comportement, un choix, une décision.

Plusieurs expériences, dans d'autres domaines, ont montré que la réponse est bien souvent négative. Nous pouvons citer, par exemple, les lois d'expansion économique.

Quant à la prime proposée pour le recrutement des personnes inoccupées pendant une longue période, il est difficile d'avoir une idée précise de son caractère incitatif.

Effectivement, c'est un projet qui présente des caractéristiques nouvelles. Il serait donc prétentieux de vouloir prévoir exactement ce qui va se produire.

L'expérience devra nous permettre de répondre à cette question.

Pour ce faire — M. Vandenbussche et Mme Huytebroeck ont déjà insisté sur la chose — il est absolument nécessaire de concevoir un système d'évaluation — si l'on n'aime pas ce terme, on parlera d'appréciation — de l'application de l'ordonnance. Cette appréciation doit indiquer la ou les causes du résultat obtenu, dépister les déficiences et les difficultés constatées et analyser les raisons du résultat obtenu.

Dans quelle mesure le projet favorisera-t-il l'intégration de travailleurs inoccupés pendant une longue durée, dans le circuit du travail? Telle est bien une question à laquelle nous devrons obtenir une réponse d'ici un à deux ans.

D'autres questions devront également recevoir une réponse.

Premièrement, quel est le nombre de personnes qui seront recrutées par ce système? Puisqu'il s'agit d'un chiffre, cette donnée ne sera pas difficile à obtenir.

Deuxièmement, quel est le type des personnes qui seront recrutées par ce mécanisme?

Je veux parler du niveau de qualification ou d'études de la personne recrutée, de la participation ou non à une formation professionnelle. En d'autres termes, avons-nous affaire à un travailleur qui s'est recyclé ou à un travailleur qui, suite à certaines circonstances, a été inoccupé mais continue dans le même domaine d'activité? Il est également intéressant de connaître le dernier emploi occupé et la durée de l'inoccupation précédant l'engagement, ainsi que la raison de l'inoccupation — c'est un point qui me paraît essentiel — le sexe et l'âge de la personne. Enfin, il serait sans doute utile, me semble-t-il, que le pouvoir régional puisse connaître le domicile des personnes ainsi recrutées.

Troisièmement, quel est le type d'entreprises qui auront fait appel à ce système de prime? Quel est le type d'emploi occupé par la personne engagée? Quelle est la raison de l'engagement du travailleur, cela afin de déceler si le mécanisme a eu effectivement un impact sur le choix, sur la décision. Quel est le secteur d'activité de l'entreprise? Quelle est la dimension de celle-ci?

Quatrièmement, quel est le suivi donné à l'engagement de la personne? Quelle est la durée pendant laquelle la personne a été engagée dans l'entreprise — moins d'un an, plus d'un an, moins de deux ans, plus de deux ans? C'est bien sûr après un certain temps qu'une réponse pourra être apportée. Les mêmes questions se posent quant au travailleur lui-même: est-il resté dans le circuit du travail pendant moins d'un an, plus d'un an, moins de deux ans, plus de deux ans, etc.?

Cinquièmement, l'entreprise a-t-elle investi dans la personne? Un des éléments indicatifs en la matière est, bien entendu, le fait de savoir si l'entreprise a assuré une formation du travailleur.

Afin de parfaire l'information il serait également intéressant de connaître les indicateurs de croissance des entreprises qui engagent.

Les réponses aux questions que j'ai posées devront nous permettre d'obtenir les indications nécessaires pour savoir si une ordonnance de ce type doit être maintenue. Dans deux ans, nous devrons être capables de juger l'efficacité exacte du mécanisme de l'ordonnance et de décider la poursuite du système ou son éventuel arrêt.

J'insiste sur la nécessité de bien informer les milieux concernés, particulièrement les employeurs bruxellois, sur le projet que nous allons voter. Cette information doit être diffusée chez tous les employeurs, de l'indépendant à la grosse société. L'effort d'information devra, selon moi, essentiellement être dirigé vers les indépendants, les PME et les PMI. Je souhaiterais d'ailleurs connaître ce que l'Exécutif va faire pour assurer cette information adéquate.

Enfin, je terminerai, comme d'autres orateurs, en soulignant la notion d'inoccupation reprise dans le projet d'ordonnance.

C'est effectivement une notion nouvelle qui me paraît très importante. La prise à l'engagement est en quelque sorte accessible à toute personne inoccupée pendant une longue durée, même si elle n'est pas chômeuse.

Cette disposition permettra de toucher des personnes qui ne font pas partie aujourd'hui des statistiques, mais surtout celle qui ne sont pas dans des circuits normaux, traditionnels. C'est indiscutablement un plus et elle pourra être une aide efficace, en particulier pour les femmes qui, pour des raisons familiales, n'ont plus été dans le circuit du travail pendant une longue durée et qui doivent y retourner.

Le groupe FDF-ERE votera ce projet d'ordonnance.

De Voorzitter. — Mevrouw Schoenmaekers-Clerckx heeft het woord.

Mevrouw Schoenmaekers-Clerckx. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, dit ontwerp is zeker niet ideaal, maar het is een aanzet en wie niet waagt wint niet.

Ik wens niet terug te komen op de positieve en negatieve aspecten van dit ontwerp van ordonnantie die al door de

vorige sprekers werden toegelicht. Ik wens deze uiteenzetting dus te beperken tot de mogelijkheden die dit ontwerp al dan niet biedt aan vrouwen die, gedwongen of niet, een tijdlang uit het arbeidscircuit zijn verdwenen of die er vroeger zelfs nooit in terecht zijn gekomen. Het komt wel vaker voor dat vrouwen op 40 à 45 jaar terug willen gaan werken. Mijnheer de Voorzitter van de Executieve, dit ontwerp biedt ze daartoe weinig mogelijkheden vermits het alleen gericht is op tewerkstelling in ondernemingen. Vele vrouwen die willen gaan werken zoeken niet bepaald dit type van arbeid.

Mijnheer de Voorzitter: ik zou u twee dingen willen vragen. Ten eerste zou ik erop willen aandringen de uitvoeringsbesluiten van dit ontwerp zo ruim mogelijk op te vatten om zoveel mogelijk vrouwen die in ondernemingen willen gaan werken, een kans te geven. Mag ik u vragen niet te streng te zijn voor de leeftijdsgrens. De meeste vrouwen zijn pas op 45 jaar vrij van kinderlast en terug beschikbaar voor de arbeidsmarkt.

Vervolgens zou ik u willen vragen een ander type van ordonnantie te willen overwegen die aan een belangrijke groep vrouwen in Brussel zou tegemoetkomen. Het zou ons verheugen als u daarbij blijk zou geven van een eigentijdse aanpak. Het is immers niet meer zo dat vrouwen er in de eerste plaats op uit zijn om werkvrouw te gaan spelen. Velen onder hen willen ook nog wat anders doen, zelfs degenen die geen speciale opleiding hebben genoten.

Zoals de vorige spreker zou ik het op prijs stellen als het ontwerp dat we thans bespreken op een efficiënte manier bekend gemaakt zou worden bij de grote groep voor wie het bedoeld is. Het zal er dus op aankomen die groep, en dus ook de vrouwen, te informeren langs andere wegen dan de syndicale bijvoorbeeld, zodat ook alle betrokkenen vernemen dat zij zich als werkzoekende moeten laten inschrijven om in aanmerking te komen voor een job. *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à Mme de T'Serclaes.

Mme de T'Serclaes. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je me réjouis, au nom du groupe PSC, de cette initiative de l'Exécutif qui tend à innover dans le cadre de la problématique de lutte contre le chômage en Région bruxelloise en instaurant un système novateur de primes à l'embauche. Le système mis en place concerne — et c'est une bonne chose — le noyau dur des demandeurs d'emploi, les personnes à faible capacité d'embauche, ceux qui ont le plus de difficultés à trouver un emploi même dans le cadre des dispositifs actuellement en vigueur.

Le but de l'ordonnance est, pour nous, important puisqu'il vise à permettre à des demandeurs d'emploi particulièrement fragilisés de s'insérer dans le monde du travail et, partant, à mettre fin à la situation d'exclusion sociale dans laquelle ils se trouvent.

L'article 3 établit un certain nombre de conditions qui doivent être remplies par les demandeurs d'emploi visés. Ce point est pour nous important car, du bon ciblage des personnes bénéficiaires, dépendra le succès de l'ordonnance : il importera, en effet, de faire en sorte que ceux qui en ont le plus besoin bénéficient de l'ordonnance quels que soient leur opinion philosophique, la couleur de leur peau ou le type de filières qu'ils auront choisi pour se réinsérer professionnellement.

Nous sommes heureux de constater que, seule, la qualité de demandeur d'emploi est requise pour pouvoir bénéficier du système. En effet, une grosse difficulté de nombre de personnes sans emploi, par rapport aux dispositifs actuels de remise au travail, est la nécessité d'émarger au chômage. C'est donc un élément important et positif qui mérite d'être souligné.

Il ne faudrait pas, en revanche, imposer d'autres contraintes qui excluraient des personnes du champ d'application de l'ordonnance parce qu'elles n'auraient pas eu accès au préalable à d'autres filières.

En clair, il ne faudrait pas que des personnes qui n'auraient pas eu l'occasion de participer aux mécanismes existants en matière d'insertion socio-professionnelle, mais entrant bien dans la catégorie des personnes fragilisées, soient exclues. C'est pourquoi je demande au Ministre-Président d'être attentif à ce problème.

Ne nous leurrons toutefois pas sur l'ampleur du champ d'application de cette ordonnance puisqu'il a été précisé en Commission qu'une somme de 63 millions y sera consacrée, ce qui devrait permettre l'engagement d'environ 350 personnes.

Le système proposé n'est donc pas la panacée mais constitue certainement une pierre supplémentaire dans l'édification d'une politique efficace de lutte contre le chômage et l'exclusion sociale. A ce titre, ce projet mérite d'être soutenu. C'est ce que le groupe PSC fera, faisant confiance à l'Exécutif. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Cauwelier.

De heer Cauwelier. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, dit is een interessant debat omdat ook bij de meerderheid het gevoelen leeft dat wij een toevallig geboden kans moeten grijpen. De toevalligheid van die kans bestaat hierin dat het Europees sociaal fonds mogelijkheden biedt waardoor wij in Brussel ook iets kunnen realiseren. Wij moeten realistisch zijn en deze kans niet vergooien. In het verleden hebben wij te vaak verzuimd Europese middelen te gebruiken. Toen hierover enkele maanden geleden in de kranten werd geschreven, meende ik dat dit voor ons interessant kon zijn. De middelen die het Europees sociaal fonds ons biedt, vormen een nieuw element in de strijd tegen de langdurige werkloosheid. Gedurend een hele tijd hebben wij niets meer vernomen. Nu echter, vrij kort voor deze vergadering, werd de tekst meegedeeld. De meerderheid heeft herhaaldelijk onderstreept dat het nog beter had gekund. Toch apprecieer ik het dat men ons deze kans biedt. Het is immers uitermate moeilijk om de harde kern van de langdurige werklozen aan te pakken. Wij moeten eerlijk bekennen dat het juiste antwoord hierop tot nu toe door niemand werd gevonden.

Het onderhavige ontwerp is slechts één van de vele pogingen. Mijn tussenkomst is voornamelijk gericht op de uitvoeringsbesluiten. Via de uitvoeringsbesluiten kan de Executieve het geld dat men van Europa ten geschenke heeft gekregen, doorschuiven naar de bedoelde groepen. Ik hoop dat deze middelen zullen worden aangewend in de strijd tegen de harde kern van de langdurige werkloosheid. Zoals Mevr. Schoenmaekers en anderen reeds hebben gezegd, behoren heel wat dames en jongere meisjes tot deze categorie werklozen. De uitvoeringsbesluiten zijn dus zeer belangrijk.

Aan de heer Leduc, de specialist van de «Missions locales», wil ik ook zeggen dat het de moeite loont om te luisteren naar wat zich in Vlaanderen heeft afgespeeld. Ik bedoeld hiermee de problematiek van de Weerwerk-actie van Minister De Wulf, actie waarmee hij een zeer ernstige poging heeft gedaan om de langdurige werkloosheid op te lossen. In het begin dacht hij dat hij met zijn actie vrij gemakkelijk en op grote schaal resultaten zou bereiken. Hij kreeg echter tegenwind van degenen die zich permanent bezighouden met langdurige werklozen. Op een zeker ogenblik heeft ook het socialistisch studiebu-

reau-Sevi zich voor deze problemen ingezet. Ten gevolge van de evaluatie van Sevi, heeft Minister De Wulf een veel soepeler houding aangenomen en heeft hij moeten inzien dat hij met zijn maatregelen het beoogde doel niet kon bereiken.

Wij mogen niet veronderstellen dat het probleem van de langdurige werkloosheid onmiddellijk kan worden opgelost. Het ontwerp kan evenwel een oplossing bieden voor een deel van de werklozen. Het feit dat de harde kern niet onmiddellijk wordt bereikt, betekent echter niet dat wij te maken hebben met een negatieve maatregel. De tekst van het ontwerp steunt mij in mijn overtuiging dat wij iets moeten doen, ook voor die harde kern.

Dit instrument moet hen zeker ten goede komen.

Net zoals de heer Vandenbussche heb ik de studies van het Sevi gelezen — wij voeden ons aan dezelfde bronnen — en meen ik dat de evaluatie op een ernstige manier moet gebeuren. Vandaar dat ik graag van de Minister-Voorzitter zou vernemen aan wie de evaluatie-opdracht zal worden toevertrouwd. Misschien is een instituut als het Sevi daarvoor het best aangewezen. Het behoort trouwens tot dezelfde politieke familie als de Minister-Voorzitter en kan zich al beroemen op heel wat ervaring ter zake in Vlaanderen waaruit de bekommering voor de langdurige werklozen blijkt. Een dergelijk instituut zal een objectieve studie van de gevolgen van deze maatregelen kunnen opmaken.

De uitvoeringsbesluiten moeten ook in de begeleiding van de doelgroep voorzien. Het volstaat niet hen een arbeidscontract voor een jaar aan te bieden en de betrokkenen nadien aan hun lot over te laten.

Ik ben het trouwens volledig eens met de heer Vandenbussche wanneer hij zegt dat de BDVA die nu nog slechts twee «antennes» heeft, er over zes zou moeten beschikken.

Ecolo en ikzelf manen tot voorzichtigheid aan in verband met het in artikel 3 vermelde vijfde criterium, namelijk dat de aangeworvenen «de hoedanigheid gehad hebben van begunstigde van maatregelen inzake socio-professionele inschakeling die door de Executieve werden goedgekeurd». Uiteraard betwisten noch Ecolo noch Agalev dat deze categorie personen in aanmerking moeten komen. Nochtans mag hen niet alleen een toegangskaart worden gegeven.

Ik wens geen kwaad te spreken over *de missions locales*, die trouwens nog moeten worden geëvalueerd. Zij kunnen echter het Mattheüs-effect niet helemaal uitschakelen.

Deze maatregel moet naast de vermindering van dit effect, vooral de harde kern van de werklozen ten goede komen.

Ik geef de Executieve het voordeel van de twijfel en hoop dat met deze ordonnantie de vooropgestelde doelstellingen worden verwezenlijkt.

M. le Président.— La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Chers Collègues, le sujet dont nous discutons ce matin est extrêmement important, à savoir le noyau dur du chômage. J'ai trouvé beaucoup de convergences — et certes quelques divergences — dans les interventions que j'ai entendues aujourd'hui.

J'estime — M. de Patoul et Mme Stengers sont intervenus dans le même sens — qu'une prime à l'embauche n'est pas une panacée. C'est avec raison que d'autres orateurs ont souligné que le problème important est la formation professionnelle; c'est là que se trouve le nœud crucial. Malheureusement, la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas compétente pour la formation professionnelle, et M. le Ministre-Président partage l'opinion du groupe PRL à ce sujet. Il est souhaitable que nous le devenions car cela permettrait à l'ORBEm d'être beaucoup plus efficace et d'agir sur un ensemble de palettes.

Comme responsable d'asbl, notamment, j'ai eu l'occasion d'auditionner des candidats dans les différents circuits de mise au travail des chômeurs de longue durée, des CMT, TCT. C'est une épreuve décevante. En effet, vous auditionnez un certain nombre de personnes qui veulent sortir du chômage, qui se présentent donc pour un emploi mais qu'il n'est pas possible d'engager à cause de leur manque total de qualification professionnelle. Certaines personnes se présentent pour un emploi de secrétaire et font 50 fautes par page.

Vous pouvez avoir besoin de quelqu'un, disposer éventuellement des subsides, avoir la possibilité d'engager et malgré tout mettre des mois pour trouver la personne adéquate.

C'est donc au niveau de la formation professionnelle qu'il faut agir. Dans ce domaine, la Communauté française ne semble pas faire son devoir à Bruxelles; je connais moins ce qui se fait du côté de la Communauté flamande, mais là aussi je suppose qu'il reste des efforts à faire.

Dans la situation actuelle le national est compétent pour l'indemnisation, le régional pour le placement et les Communautés pour la formation des chômeurs. C'est un système tout à fait hybride. Dans le contexte d'une réforme de l'Etat, il faudra réfléchir à ce sujet.

Revenons-en à l'objet de l'ordonnance: les primes à l'embauche.

Ce ne sera certainement pas une solution miracle. D'ailleurs j'ai cru comprendre en Commission que le nombre de bénéficiaires se limiterait à trois ou quatre cents par an.

Un nombre très limité de chômeurs de longue durée seront donc concernés par cette mesure.

J'ai regretté qu'en cette fin de session nous ayons dû discuter dans la précipitation de ce projet d'ordonnance en même temps que d'une série d'autres projets. M. de Patoul a par exemple regretté en Commission de ne pas avoir pu assister à la discussion générale parce qu'il devait siéger dans une autre Commission qui se réunissait au même moment.

Cela étant dit, le projet nous est soumis maintenant; mais pourquoi est-il venu si tard?

Mme Stengers a souligné tout à l'heure que le Conseil d'Etat a rendu son avis le 15 juin 1990. Je sais que l'Exécutif avait des consultations à effectuer. Néanmoins entre le 15 juin 1990 et juin 1991, on aurait pu imaginer qu'il dépose ce projet il y a quelques mois. Dès lors nous aurions pu l'examiner en dehors d'une fin de session.

Après ce délai d'un an, qui a été nécessaire après l'avis du Conseil d'Etat pour effectuer les consultations, lesquelles auraient cependant pu avoir lieu avant ou pendant la période d'examen du Conseil d'Etat, je suis étonné que le Conseil économique et social n'ait pas été consulté.

Le PRL a demandé en Commission que ce Conseil soit consulté mais cette demande a été rejetée majorité contre opposition.

Selon le Ministre, le Comité régional de l'ORBEm a été consulté et il est plus ou moins composé des mêmes membres. C'est peut-être exact, cependant, il ne s'agit pas de la même institution et nous tenons à ce que le Conseil économique et social puisse jouer son rôle et être consulté, non pas sur tous

les arrêtés d'application et arrêtés de l'Exécutif, bien entendu, mais sur toutes les ordonnances en matière économique et en matière d'emploi. Or, et je le souligne, la présente ordonnance est la première en matière d'emploi dont nous devons discuter au sein de ce Conseil.

Nous voterons contre ce projet, non pas que nous soyons fondamentalement contre le principe d'une prime à l'embauche, encore que nous nous interrogions sur l'efficacité de ce type de mécanisme, mais parce qu'en Commission, la majorité a refusé un amendement que nous avions proposé et qui nous semblait indispensable pour la cohérence de ce projet. Nous le redéposerons d'ailleurs en séance plénière et s'il était adopté, nous reverrions notre intention de vote, cela va de soi.

Cet amendement concernait l'article 4, paragraphe 2 et visait à ce que l'obligation du maintien d'emploi ne soit pas limitée à la période pendant laquelle l'entreprise touche la prime. En effet, selon le projet, l'employeur qui engage un chômeur de longue durée touche une prime de 15 000 francs par mois pendant 12 mois. Le chômeur doit, bien entendu, réunir toutes les conditions prouvant qu'il fait partie du noyau dur du chômage et l'employeur, quant à lui, doit maintenir le travailleur au sein de son entreprise pendant la période au cours de laquelle la prime lui est versée: il doit donc y avoir augmentation nette d'emploi dans l'entreprise à la suite de l'engagement.

Nous trouvons anormal qu'à la fin de cette période, l'obligation d'emploi ne demeure pas. Nous sommes prêts à discuter des délais, mais nous avons proposé que la personne employée au sein de l'entreprise le soit encore un an après la période au cours de laquelle la prime est versée à l'employeur. Cela nous semblait indispensable. Nous nous étions d'ailleurs inspirés d'autres systèmes de primes à l'emploi qui ne sont pas identiques, et qui n'avaient pas nécessairement le même objet, mais qui prévoyaient également que l'emploi soit maintenu pendant 24 mois. C'était, notamment, le cas du système des primes à l'emploi dans le cadre de la loi du 4 août 1978, primes actuellement suspendues en Flandre et à Bruxelles, sauf pour la liquiditation des arriérés, mais qui, à ma connaissance, sont toujours en vigueur en Wallonie. J'ai sous les yeux les directives d'application de la loi du 4 août 1978 en Wallonie qui prévoient la possibilité de payer une prime dont le montant est fixé à 100 000 francs par travailleur. Selon cette loi «Cette prime sera liquidée en une seule tranche lorsque l'entreprise aura apporté la preuve du maintien du travailleur pendant douze mois dans l'entreprise. Toutefois, un contrôle du maintien du travailleur dans l'entreprise pendant un minimum de vingt-quatre mois sera réalisé. En cas de non-respect de cette condition, la prime à l'emploi sera récupérée.» Le Ministre-Président nous a dit en Commission que cela risquait de créer des difficultés administratives de contrôle. Le paragraphe suivant pourtant, concernant les directives wallonnes — identiques d'ailleurs aux anciennes directives bruxelloises — est assez clair en la matière: «La justification de cette augmentation de l'emploi sera établie par la production d'attestations de l'ONSS couvrant les quatre trimestres, qui suivent le trimestre au cours duquel le programme des engagements aura débuté, et qui seront comparées aux attestations de l'ONSS couvrant les quatre trimestres précédant ce trimestre débutant ledit programme. La preuve du maintien du travailleur dans l'entreprise pendant vingt-quatre mois sera apportée par les attestations ONSS des quatre trimestres suivant celles qui ont donné lieu à l'octroi de la prime.»

Si nous voulons que ce système soit un succès, les personnes qui bénéficieront de cette embauche devront nécessairement être maintenues au sein de l'entreprise après la période au cours de laquelle la prime a été octroyée. Si l'employeur pouvait supporter le prix plein de l'embauche du travailleur, ne fût-ce que pendant quelques mois, cela prouverait qu'il est rentable pour lui de garder la personne concernée.

Nous devrons également veiller, lors de la mise en application de ce projet, à ce que le montant de la prime soit suffisamment élevé. En effet, souvent, les primes à l'emploi perdent de leur efficacité parce que leur montant est modique mais en l'occurrence, ce n'est peut être pas le cas: en effet, 15 000 francs représentent déjà une somme importante.

L'opposition — tant le groupe PRL qu'Ecolo — s'est aussi inquiétée du type de bénéficiaires de cette prime à l'embauche. En effet, cette prime pourrait être versée à des personnes qui ont déjà bénéficié d'un certain nombre d'aides, d'un dispositif agréé par l'Exécutif en matière d'insertion socio-professionnelle ou qui ont déjà suivi un certain nombre de programmes de réinsertion.

Effectivement, nous craignons — même si telle n'est pas la volonté de l'Exécutif — que les personnes ayant déjà bénéficié d'un certain nombre d'aides, bénéficient prioritairement de ce type de prime, ne fût-ce que parce qu'elles seront mieux informées par le biais des circuits auxquels elles se seront adressées. Si des primes à l'embauche sont créées, il faut qu'elles le soient prioritairement et essentiellement au profit de personnes qui se situent en dehors de tous les circuits traditionnels d'aide, de formations diverses et qui, grâce à ce mécanisme, pourront être engagées dans une entreprise qui fournira un effort de formation professionnelle leur permettant d'émerger du circuit de l'assistance. En effet, ce qui est important, ce n'est pas de maintenir *ad vitam aeternam* des personnes dans un circuit d'assistance économique, mais de les rendre indépendantes et *self supporting* pour reprendre un terme anglais.

Le Ministre nous a informés du fait qu'une évaluation du système mis sur pied aurait lieu dans un an probablement — il est normal de procéder à une évaluation des systèmes que l'on met sur pied — et que l'on corrigerait éventuellement le tir. J'espère qu'on ne devra pas le faire.

Par contre, ce qui m'inquiète parfois dans le chef de l'Exécutif, lorsqu'il dépose des projets d'ordonnance de ce type, c'est qu'il envisage leur révision, avant même le vote définitif de la réglementation, et cela déjà au bout d'un an ou deux. Personnellement, je me suis fort occupé, au cours de ma carrière, de différentes primes d'expansion économique, que ce soit au niveau de l'aide fiscale ou d'aide via les subsides directs. A ce sujet, l'instabilité de la législation est réellement dommageable pour l'efficacité de ce type de système. Au niveau de notre Conseil régional, nous devons absolument — mes propos portent aussi bien sur ce système-ci que sur la future ordonnance que nous aurons à discuter à la rentrée, en matière d'aide aux grandes entreprises — imaginer des systèmes de longue durée.

En effet, les entreprises ont parfois besoin de quelques mois, voire de quelques années, pour bien connaître un système et il est regrettable de le modifier alors qu'elles viennent à peine de l'assimiler. Pourquoi cette modification? Soit parce qu'on estime que le système n'a pas rencontré un énorme succès — j'ai dit en Commission qu'il n'était pas dramatique de supprimer un système qui n'a pas connu de succès — soit, au contraire, parce qu'il a récolté un trop grand succès.

C'est ce qui s'est produit pour certaines aides fiscales. Les entreprises les utilisaient et, elles coûtaient trop cher à l'Etat. On a, par conséquent, décidé de les supprimer, alors qu'elles commençaient à être efficaces. Je plaide donc pour que l'on réfléchisse bien à la législation que nous allons adopter et que l'on veille à ce que les législations que nous adoptons résistent au temps. J'estime que c'est extrêmement important.

Voilà, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, ce que je souhaitais dire à cette Assemblée. J'espère que, quel que soit notre vote, un certain nombre de mesures pourront être prises par l'Exécutif afin de combattre le noyau dur du chômage et je conclurai par là.

Je voudrais rappeler, à cet égard, l'interpellation que j'ai developpée il y a quelques mois, à propos de l'Office régional bruxellois de l'Emploi et notamment la nécessité d'améliorer le rôle et le nombre de placeurs de cet organisme. C'est, en effet, à ce niveau — plus que par des primes à l'embauche — qu'une action pourra être menée. Et même si un système de prime à l'embauche est instauré, si nous voulons que les chômeurs soient correctement sélectionnés et orientés vers un certain nombre d'entreprises, il faudra que l'ORBEm soit doté de moyens, de placeurs suffisants pour pouvoir jouer ce rôle d'interface entre les entreprises et les demandeurs d'emploi, en particulier les plus défavorisés. *(Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)*

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Galand. — Monsieur le Président, dans le cadre du débat sur ce projet d'ordonnance qui touche un sujet qui nous tient à cœur, j'interviendrai brièvement pour insister sur l'importance d'une évaluation sérieuse et, par conséquent d'un système d'évaluation cohérent afin de vérifier, ainsi que l'indique le rapport, si ces primes aboutissent à créer réellement une nouvelle chance pour le groupe de demandeurs d'emploi visé.

M. de Patoul a déjà développé un aspect du problème. Nous partageons sa vision à cet égard et je ne reprendrai donc plus les points qu'il a développés. De même, M. Cools a bien insisté sur l'importance de la formation, point de vue que nous partageons.

Nous attendons avec beaucoup d'attention cette évaluation qui sera réalisée au sein de notre commission des Affaires économiques d'ici une année.

Je me permets de souligner quelques critères de cette évaluation sur lesquels nous n'avons pas trouvé nos apaisements.

Il ne faut pas qu'il s'agisse *in fine* d'un cadeau à certaines entreprises, mais d'un véritable engagement de réciprocité entre les populations défavorisées et les entreprises dans leurs différentes composantes. En effet, les demandeurs d'emploi des milieux défavorisés sont de véritables connaisseurs de la difficulté de leur propre situation et ils ont quelque chose à apporter aux entreprises.

Nous insistons aussi sur l'importance d'un réel suivi sur une période assez longue pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une action ponctuelle mais d'une action dont les effets sont durables. Tout doit en effet être fait pour éviter à moyen terme un échec supplémentaire qui serait catastrophique pour des personnes qui ont déjà connu trop de déboires.

Une insertion au sein de l'entreprise doit être réalisée dans un véritable esprit de solidarité — je dirais même de camaraderie — entre travailleurs et demandeurs d'emploi. Il faudrait s'assurer, au niveau des bénéficiaires, qu'il ne s'agit pas simplement d'un glissement de personnes au sein du noyau dur des sans emplois.

Nous insistons aussi sur la nécessité d'une évaluation quant à une réelle formation acquise sur le tas ou une requalification. Dans le cadre de cette évaluation, l'avis du Conseil économique et social sera évidemment nécessaire. Par ailleurs, l'avis du conseil d'entreprise, lorsqu'il existe, pourrait être fort utile.

Si l'évaluation est globalement négative, j'aimerais savoir quelles mesures seront envisagées. C'est dans plus ou moins un an que nous y verrons plus clair et que nous saurons dans quel contexte se situent les réalisations concrètes. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo et libéraux.)*

M. le Président. — M. Leduc, rapporteur, souhaiterait faire une brève intervention, ayant été mis en cause par un des orateurs. Je lui donne la parole.

M. Leduc, rapporteur. — Monsieur le Président, Mme Stengers a sous-entendu qu'il pourrait y avoir collusion d'intérêts entre ma fonction de rapporteur et mon activité professionnelle au niveau de la mission locale de Saint-Gilles, ce qui me semble relever de ma vie privée. Ses propos sont les suivants: «On peut se demander si c'est par hasard que M. Leduc est responsable de la mission locale de Saint-Gilles et rapporteur.»

J'aurais pu faire rappel au règlement, en l'occurrence à l'article 50, 1°, paragraphe 8, en vue de redresser un fait allégué ou répondre à un fait personnel. Cependant, le groupe socialiste n'est pas procédurier et, par ailleurs, je suppose que les paroles de Mme Stengers ont dépassé sa pensée. Je préfère donc répondre clairement sur le fond.

Premièrement, les missions locales sont des asbl volontaires qui rassemblent les forces vives d'une commune qui souhaitent, ensemble, relever le pari de l'exclusion sociale. A ce jour, elles ne sont ni reconnues ni agréées par aucune instance régionale ou de la Communauté française.

Deuxièmement, les dispositifs qui seront agréés en vertu du projet d'ordonnance ne seront ni des structures ni des associations, mais bien des mesures concernant des personnes, par exemple concernant les minimexés, concernant l'article 60, paragraphe 7, des personnes en arrêté 495, en contrat d'apprentissage industriel, etc. Il n'y aura donc dans ce cadre — et je l'affirme très clairement — pas un franc pour les missions locales ou n'importe quelle autre association d'insertion socio-professionnelle. Il est question d'argent, mais sous forme d'une prime destinée à des entreprises et bénéficiant à la réinsertion de personnes.

Ma motivation et ma conviction, Madame Stengers, la motivation et la conviction de mon parti et, j'en suis sûr, également celles de la Commission qui a approuvé mon rapport, ainsi que celles de l'Exécutif, consistent à contribuer, fût-ce modestement, à donner une chance, qui est souvent la première vraie chance, à ceux que la dualisation de notre Région a écartés, et risque de continuer à écarter, de toute possibilité d'insertion sociale et professionnelle. Et c'est notre seule motivation. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, Chers Collègues, je compte synthétiser le plus possible mes réponses et je commencerai par un premier point davantage relatif à la forme qu'au fond, et qui concerne les retards qui nous auraient amenés à examiner tardivement cette ordonnance.

Il y a plusieurs types de raisons, dont une principale, pour expliquer le dépôt tardif par l'Exécutif de cette ordonnance au Conseil, et ces raisons sont tout à fait légitimes. Vous me le concéderez certainement.

Il s'agit tout d'abord de raisons liées aux contraintes du Fonds social européen. Alors que le programme opérationnel avait été introduit en août 1989, la notification d'acceptation du programme par la CEE ne nous est parvenue que le 27 septembre 1990, c'est-à-dire, un an plus tard. Promise d'abord pour Pâques 1990, puis pour juin 1990, cette communication tardive a entraîné la nécessité de reporter des crédits du Fonds social européen de 1990 sur les années ultérieures. La procédure initiale de report de crédits et de transferts financiers entre axes d'un même programme opérationnel prévue par le Fonds social européen a été revue par la Commisison européenne. Cette révision conditionnait pour partie la mise en œuvre de notre programme et donc, de notre ordonnance. En effet, dans l'hypothèse où le mécanisme de report de crédits était conçu par le Fonds social européen de manière restrictive et entraînait une baisse significative des crédits disponibles, l'existence même de l'ordonnance était susceptible d'être remise en cause, et les soldes de crédits régionaux auraient pu être réaffectés à d'autres initiatives.

En fait, une première réponse informelle quant aux nouvelles règles de transferts de crédits du Fonds social européen nous a été communiquée fin avril et confirmée à une réunion de travail avec le Fonds social européen, au Ministère de l'Emploi et du Travail, le 25 juin 1991. C'est dire que des causes extérieures à l'Exécutif nous ont amenés à déposer plus tardivement le projet d'ordonnance dont nous parlons aujourd'hui.

Une raison accessoire, beaucoup moins majeure, était notre souci d'articuler ces dispositions avec les dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle. Nous pensons ici aux missions locales et il faut savoir que dans ce domaine, certaines précisions techniques apportées par les partenaires sociaux au mois de mai encore, ont retardé l'envoi du texte d'ordonnance au Conseil régional.

Il y a donc là une explication au dépôt tardif de cette ordonnance, mais il me semble que l'importance de l'intervention financière du Fonds social européen ne peut être ignorée dans ce que nous mettons en place aujourd'hui.

Ma deuxième considération concerne l'amendement déposé par M. Cools, Mme Stengers et M. André. Il serait dommage que le PRL ne vote pas cette ordonnance pour la seule raison évoquée par M. Cools. Je voudrais le convaincre, une dernière fois, de ce que la remarque qu'il a soulevée en Commission est, me semble-t-il, rencontrée par les arguments que nous avons fait valoir.

Je me permets d'insister sur trois éléments. En premier lieu, il convient de ne pas faire des travailleurs qui seront concernés par ces dispositions, des travailleurs surprotégés. Il s'agit, en fait, de donner leur chance à un certain nombre de personnes qui ont été exclues de la vie économique, de les faire bénéficier éventuellement d'une formation dans les dispositifs d'insertion socio-professionnelle et de les inviter ensuite à s'inscrire et à s'intégrer dans une vie économique qui ne les démarquera pas des autres travailleurs. Comme je l'ai dit, il ne faut donc pas les surprotéger.

En deuxième lieu, les mesures à adopter de contrôle du maintien de l'augmentation du volume de l'emploi par rapport aux quatre trimestres qui précèdent l'engagement impliquent donc, dans l'hypothèse où le travailleur est licencié au bout d'une année, que l'entreprise ne puisse plus bénéficier de la prime pour un engagement, en tout cas dans l'année qui suit.

En troisième lieu, il faut évoquer la lourdeur d'un contrôle. Les anciennes primes à l'emploi étaient payées *a posteriori* et le contrôle était déjà fastidieux. Il faut éviter que l'employeur connaisse dans l'embauche des rigidités telles qu'elles n'entraînent des répercussions sur l'organisation du travail de l'entreprise et sur l'intérêt qu'il pourrait retirer de ce système de prime.

Quant aux considérations relatives à l'articulation avec les dispositifs d'insertion socio-professionnelle, je constate qu'une contradiction s'introduit parfois dans le discours de l'un ou l'autre membre. Certains se demandent si cette prime va être suffisamment attractive pour que des gens puissent être engagés, alors qu'ils ne sont pas bien formés à la base et se trouvent déjà dans un noyau qui est exclu. D'autres disent qu'il ne faudrait pas trop articuler ce système de prime avec les dispositifs d'insertion socio-professionnelle qui préparent précisément à une formation plus appliquée, correspondant donc mieux à l'intérêt de l'entreprise et des travailleurs. Je tenais amicalement à faire remarquer cette contradiction.

Le présent programme est une composante d'un programme plus large dont l'exécution va probablement rassurer ceux qui ont notamment évoqué le problème du rôle des communes et des CPAS.

Il s'agit du premier programme d'une série dont nous reparlerons. Ainsi, sont à l'étude des programmes pour les minimexés — ce qui répond à une préoccupation ici exprimée —, des programmes pour les jeunes suivant un enseignement à horaire réduit ainsi que des programmes spécifiques aux secteurs du métal et de la construction. Nous édifions un arsenal de moyens qui devraient se compléter les uns les autres.

Via les articles 60 et 61 de leur loi organique, les CPAS ont déjà la possibilité non pas de bénéficier directement du régime de prime, mais de trouver des formules de partenariat avec une entreprise, de manière à y placer un minimexé et de faire ainsi bénéficier l'entreprise de la prime en question. Les CPAS peuvent prendre appui sur ces dispositions dans le travail que les articles 60 et 61 les autorisent à exécuter.

J'aimerais également dire quelques mots à propos de l'évaluation, qui constitue un point important. Je rejoins les considérations émises sur ce sujet par certains intervenants. Une attitude triomphante n'est pas de mise car ce système ne résoudra pas la totalité du problème du noyau dur. Je concède également que sa forme et sa nature sont expérimentales. Si ce système devait déboucher sur un succès, il est évident que nous serions amenés à poser des choix budgétaires qui pourraient conforter la formule actuelle. Il est cependant clair qu'une évaluation s'impose. Elle n'interviendra pas uniquement à notre initiative — que je développerai brièvement — mais également grâce au Fonds social européen qui, en collaboration avec l'IRES de Louvain-La-Neuve, élabore actuellement les clefs d'analyse et d'évaluation. Cette évaluation aura donc lieu. Il y va de l'intérêt même du Fonds social européen.

Quand à nous, indépendamment de cette grille d'évaluation, nous pourrions focaliser notre attention sur des évaluations qui permettraient de rencontrer certaines préoccupations exprimées à cette tribune. Je pense notamment à la source de recrutement. Nous pourrions ainsi démontrer que les dispositifs d'insertion socio-professionnelle ne constituent pas les seules voies de recrutement. Je pense également aux critères relatifs au sexe dont il a été beaucoup question ici, à la formation de base, à l'âge, aux conditions de travail et d'apprentissage. Lors des travaux en Commission, je me suis engagé à procéder à une évaluation quant à l'utilisation de cet argent et à vous exposer comment nous pourrions éventuellement réorienter les dispositions reprises ici. Mon attitude va dans le sens de l'intérêt de tout gestionnaire responsable des deniers publics.

M. Galand a évoqué le suivi. A mon sens, le suivi est une notion qui va au-delà de l'évaluation. Dans le cadre des mesures que nous pourrions prendre, je crois qu'il serait souhaitable que nous envisagions des formules permettant non seulement d'établir une évaluation après un certain temps, mais également de suivre l'application des dispositions reprises ici et de tirer rapidement les enseignements de l'application de cette ordonnance au cours des premiers mois. Il est donc utile d'assurer le suivi. Dans un certain nombre de cas, je pense que des formules allant dans ce sens peuvent être mises sur pied.

J'en viens aux problèmes posés par les dispositifs d'insertion socio-professionnelle. Une cohérence existe entre les mesures que nous avons initiées dans ces dispositifs et les engagements qu'ils nous permettent d'encourager.

Je reprends les propos que j'ai déjà tenus en Commission: lorsqu'il s'agit de remettre un jeune au travail, de l'inviter à s'intégrer dans un dispositif d'insertion socio-professionnelle — une mission locale, par exemple — quelle est la première question qu'il pose. Il nous demande explicitement si l'effort qu'il va consentir dans le dispositif d'insertion socio-professionnelle a une chance d'être récompensé en termes de recrutement et d'emploi à la fin de ce dispositif. Pourquoi? Parce que souvent, les jeunes qui entrent dans ces dispositifs ont déjà été heurtés et blessés par la vie. Dès lors, ils doivent trouver en eux une extraordinaire motivation pour entrer dans un dispositif d'insertion socio-professionnelle. Cette réalité est visible sur le terrain. Il me paraît positif que le jeune — puisqu'il s'agit souvent de jeunes — dispose d'un stimulant supplémentaire et qu'il soit ainsi récompensé à la fin de cette formation et de cette préparation à l'emploi qu'est le dispositif d'insertion socio-professionnelle. Nous avons donc pensé à la synergie qui doit être établie entre le dispositif d'insertion socio-professionnelle et le premier emploi.

Je considère donc que la préparation à l'emploi, par le biais des missions locales par exemple, donnera plus de crédibilité au système de primes qui est évoqué ici.

Tout à l'heure, M. Cools a parlé de l'échec relatif des systèmes de primes. L'une des causes de l'échec de ce système de primes tient au fait qu'il produisait des avantages très isolés. Le système de primes qui vous est proposé est crédibilisé par son articulation avec, en aval, les dispositifs d'insertion socio-professionnelle. Cela donnera beaucoup plus de poids à notre régime de primes.

J'ai déjà répondu, en Commission, à la question de savoir pourquoi le Conseil économique et social n'a pas été consulté. Je voudrais ajouter que nous avons fait l'économie de cette consultation pour des raisons déjà évoquées ici, à savoir que l'avis du Comité de gestion de l'ORBEm a été sollicité et, comme d'autres l'ont dit avant moi, nous disposions ainsi de toutes les informations que le Conseil économinque et social nous aurait éventuellement fournies.

Ik wil in het bijzonder de heer Cauwelier danken voor zijn bemoedigdende woorden en voor de belangstelling die hij voor onze strijd tegen de sociale uitsluiting van «de harde kernen» betoont. Het is waar dat onze aktie slechts een gedeelte van deze kernen ten goede komt, maar ik kan hem geruststellen dat de betrokkenen nog andere tewerkstellingsmogelijkheden hebben dan de nu voorgestelde plaatselijke zendingen.

Je pense avoir ainsi répondu à l'ensemble des remarques formulées et ne pas avoir versé dans la polémique qu'aurait pu susciter Mme Stengers à propos du rôle de M. Leduc. Je vous remercie. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Huytebroeck. — Monsieur le Président, j'aimerais faire part de mon étonnement en entendant le Ministre-Président dire que les travaux n'ont pu débuter avant juin 1990, parce que l'on attendait l'avis des missions locales, et que faute de temps, on ne peut — ou on ne veut — demander l'avis du Conseil économique et social. Cela me paraît dangereux.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Vous êtes tout à fait de bonne foi mais je n'ai pas dit cela. J'ai dit qu'en fait — et c'était une raison tout à fait accessoire du retard, j'ai bien insisté là-dessus — il était souhaité que les dispositifs d'insertion socio-professionnelle soient opérationnels et que c'était une raison supplémentaire qui nous avait amenés à attendre à cause de l'articulation dont nous avons parlé. J'ai cependant bien précisé que ce n'était pas la raison majeure, déjà évoquée au travers de l'intervention du Fonds social européen.

Mme Huytebroeck. — Je vous remercie. Je pense que vous avez aussi parlé de cohérence. Je reviens sur les missions locales, sans prétendre pour autant focaliser mon intervention sur cette question.

Vous avez effectivement dit qu'il y avait une cohérence à parler des dispositifs agréés par l'Exécutif. Je suis tout à fait d'accord, mais je dis aussi qu'il y a danger, et nous en avons parlé en Commission, que les missions locales soient le seul tiroir pour ce système de primes à l'embauche.

Je maintiens qu'il y a hypocrisie, en quelque sorte, à faire croire que c'est tout le noyau dur des demandeurs d'emploi qui sera concerné.

Qu'on rédige une ordonnance précisant la suite à donner aux dispositifs mis en place par l'Exécutif, alors je serai éventuellement d'accord mais si l'on parle de «noyau dur», il ne peut être seulement question de ces dispositifs. C'est le sentiment que l'on me donne actuellement et le discours que vient de tenir M. le Ministre-Président ne fait que renforcer cette impression.

M. Cools a parlé d'une prolongation des primes mais vous avez invoqué la lourdeur du contrôle sur les entreprises.

Il me semble — et cela figure dans le rapport — que si un responsable de ces travailleurs au sein de l'entreprise pouvait assurer un lien entre vous-même et l'entreprise, Monsieur le Ministre-Président, ce contrôle ne serait pas tellement lourd!

Enfin, vous avez parlé d'une contradiction que vous auriez relevée dans nos propos. Pour ma part, je ne l'ai pas perçue.

Par contre, j'ai entendu énormément de questions qui émanaient non seulement de l'opposition, mais également de certains membres de la majorité — je pense à MM. Vandenbussche et de Patoul —, questions qui n'auraient sans doute pas été posées si nous avions pu discuter plus longuement et rencontrer davantage de milieux spécialisés. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

DISCUSSION DES ARTICLES

ARTIKELSGEWIJZE BESPREKING

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Nous passons à la discussion des articles sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij gaan over tot de artikelsgewijze bespreking op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107*quater* de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107*quater* van de Grondwet.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par:

1° le demandeur d'emploi: le demandeur d'emploi inscrit à l'Office régional bruxellois de l'Emploi;

2° l'entreprise: l'entreprise dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

3° l'Office: l'Office régional bruxellois de l'Emploi;

4° le Comité de gestion: le Comité de gestion de l'Office régional bruxellois de l'Emploi.

Art. 2. Voor de toepassing van deze ordonnantie verstaat men onder:

1° de werkzoekende: de werkzoekende die bij de Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling ingeschreven is;

2° de onderneming: de onderneming waarvan de maatschappelijke zetel of bedrijfszetel gelegen is op het grondgebied van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest;

3° de Dienst: de Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling;

4° het Beheerscomité: het Beheerscomité van de Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Lorsque les conditions visées aux articles 4 et 5 sont réunies, l'Exécutif peut, dans les limites des moyens budgétaires, octroyer une prime aux entreprises qui en font la demande et qui engagent des demandeurs d'emploi relevant des catégories qui sont définies par l'Exécutif sur avis du Comité de gestion et sur la base de un ou de plusieurs critères dont prioritairement:

1. l'âge;

2. le niveau de scolarité;

3. la durée d'inoccupation du demandeur d'emploi;

4. l'expérience professionnelle acquise par le demandeur d'emploi;

5. le fait d'avoir été bénéficiaire de mesures agréées par l'Exécutif en matière d'insertion socio-professionnelle.

L'Exécutif arrête, sur avis du Comité de gestion, les modalités d'introduction de la demande de prime. Il peut arrêter, sur avis du Comité de gestion, une disposition selon laquelle le nombre maximum de primes octroyées est fonction du nombre de travailleurs occupés ou du secteur d'activité de l'entreprise.

La prime est de quinze mille francs par mois pendant une période de douze mois maximum, pour un emploi à temps plein.

Elle est réduite à sept mille cinq cents francs pour le recrutement d'une personne travaillant à mi-temps, ou plus, sans qu'il puisse être question d'une occupation à temps plein.

L'Exécutif peut modifier le montant de la prime.

Il ne peut réserver temporairement le bénéfice de la prime à certaines catégories d'entreprises qu'après avis du Comité de gestion et sur base de la pénurie de main-d'œuvre dans un secteur d'activité.

Art. 3. Wanneer de in de artikelen 4 en 5 vermelde voorwaarden zijn vervuld, kan de Executieve, binnen de perken van de begroting, een premie toekennen aan de ondernemingen die werkzoekenden in dienst nemen, die behoren tot de categorieën die door de Executieve worden vastgesteld op advies van het Beheerscomité en op grond van één of meerdere van de volgende criteria, waarvan bij voorrang:

1. de leeftijd;

2. de scholingsgraad;

3. de duur van de inactiviteit als werkzoekende;

4. de verworven beroepservaring van de werkzoekende;

5. de hoedanigheid gehad hebben van begunstigde van maatregelen inzake socio-professionele inschakeling die door de Executieve werden goedgekeurd.

De Executieve legt, op advies van het Beheerscomité, de indieningsmodaliteiten van de premieaanvraag vast. Ze kan, op advies van het Beheerscomité, een bepaling vastleggen waarbij het maximum aantal toegekende premies afhangt van het aantal tewerkgestelde werknemers of van de ondernemingssector.

De premie bedraagt vijftienduizend frank per maand gedurende een periode van ten hoogste twaalf maanden, voor een voltijdse tewerkstelling.

Ze wordt beperkt tot zevenduizend vijfhonderd frank bij de aanwerving van een persoon die halve dagen of meer werkt, zonder dat er sprake kan zijn van een voltijdse tewerkstelling.

De Executieve kan het bedrag van de premie wijzigen.

Ze kan de premie slechts tijdelijk aan bepaalde categorieën van ondernemingen toekennen na advies van het Beheerscomité en op basis van een tekort aan werknemers in een activiteitensector.

De Voorzitter. — Bij artikel 3 moeten de woorden «halve dagen» in de Nederlandse tekst worden vervangen door «halftijds». Het is een louter technische correctie, waarmee de Executieve ten volle akkoord gaat.

A cet article, Mmes Huytebroeck et Nagy présentent l'amendement (n° 2) que voici:

Bij dit artikel 3 stellen de dames Huytebroeck en Nagy volgend amendement (nr. 2) voor:

«Supprimer le point 5.»

«Punt 5 te doen vervallen.»

La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Huytebroeck. — Monsieur le Président, mon amendement consiste simplement à supprimer le point 5 de l'article 3. J'ai justifié cette suppression dans mon intervention. J'ajoute néanmoins que nous ne voulons pas exclure de ce système les personnes ayant déjà bénéficié d'aides par le biais de ce dispositif, vu qu'elles peuvent recourir aux quatre autres critères.

M. le Président. — L'amendement et l'article 3 sont réservés.

Het amendement en artikel 3 worden aangehouden.

Art. 4. § 1er. Pour bénéficier de la prime, l'entreprise doit:

1° avoir fait connaître l'offre d'emploi à l'Office;

2° recruter le demandeur d'emploi dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée;

3° avoir satisfait aux obligations fixées par l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes, confirmé par la loi du 6 décembre 1984;

4° occuper le travailleur dans la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le recrutement doit correspondre à une augmentation nette de l'emploi, par rapport aux quatre trimestres qui précèdent l'engagement. Cette augmentation doit être maintenue pendant toute la période de paiement de la prime.

L'Exécutif arrête, sur avis du Comité de gestion, les modalités d'application et de contrôle des dispositions du présent paragraphe.

Art. 4. § 1. Om voor de premie in aanmerking te komen, moet de onderneming:

1° de Dienst in kennis hebben gesteld van de werkaanbieding;

2° de werkzoekende aanwerven door middel van een arbeidsovereenkomst van onbepaalde duur;

3° de verplichtingen hebben nagekomen welke zijn opgelegd door het koninklijk besluit nr. 230 van 21 december 1983 betreffende de stage en de inschakeling van jongeren in het arbeidsproces, bevestigd door de wet van 6 december 1984;

4° de werknemer in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest tewerkstellen.

§ 2. De aanwerving moet een netto-toename van de tewerkstelling betekenen in vergelijking met de laatste vier kwartalen vóór de aanwerving. Deze toename moet gedurende de hele duur van de betaling van de premie worden behouden.

De Executieve bepaalt, op advies van het Beheerscomité, de toepassings- en controlemodaliteiten van de bepalingen van deze paragraaf.

M. le Président. — A cet article, M. Cools, Mme Stengers et M. André présentent l'amendement (n° 1) que voici:

Bij dit artikel stellen de heer Cools, mevrouw Stengers en de heer André volgend amendement (nr. 1) voor:

« Compléter le § 2, alinéa 1er, par ce qui suit:

« et pendant au moins quatre trimestres après l'achèvement de cette période. »

«Paragraaf 2, lid 1, als volgt aan te vullen:

« en gedurende ten minste vier kwartalen na het verstrijken van deze periode. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, mon intervention sur cet amendement sera brève car j'ai déjà exposé son objet au cours de la discussion générale, à savoir le fait d'imposer pendant quatre trimestres après la période pendant laquelle le paiement de la prime s'effectue, l'obligation du maintien de l'emploi, ceci afin d'avoir un incitant supplémentaire à ce que les entreprises maintiennent les personnes qui bénéficieraient de ces primes à l'embauche au sein de leur personnel.

J'ai entendu tout à l'heure la réponse du Ministre-Président à ce sujet. Toutefois, nous souhaitons maintenir notre amendement. En effet, il est important que cette obligation existe et que l'on donne bien l'impression que cette mesure ne constitue pas une simple formule de type CST ou CMT et donc un emploi à prix réduit, mais, au contraire, un emploi tout à fait normal dont l'employeur doit, à un moment donné, supporter le plein coût, même s'il bénéficie d'une aide temporaire.

M. le Président. — L'amendement et l'article 4 sont réservés.

Het amendement en artikel 4 worden aangehouden.

Art. 5. La prime ne peut pas être octroyée pour des travailleurs recrutés en exécution des programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées.

Art. 5. De premie mag niet worden toegekend voor werknemers die in uitvoering van de programma's van wedertewerkstelling van de uitkeringsgerechtigde volledig werklozen of van de daarmee gelijkgestelde personen in dienst worden genomen.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. L'Office est chargé de payer trimestriellement la prime aux entreprises. La prime n'est due que pour les périodes effectivement rémunérées.

Les périodes non rémunérées suspendent la période de douze mois.

La période de douze mois visée à l'article 3, alinéa 3, est prolongée de la durée des périodes non rémunérées. L'entreprise devra fournir à l'Office la preuve de ce que la rémunération a effectivement été payée aux travailleurs pour lesquels la prime est octroyée.

Art. 6. De Dienst wordt ermee belast de premie om de drie maanden aan de ondernemingen uit te betalen. De premie is slechts verschuldigd voor de effectief bezoldigde perioden.

De niet-bezoldigde perioden schorsen de termijn van twaalf maanden.

De in artikel 3, derde lid, bedoelde periode van twaalf maanden werd verlengd met de duur van de niet-bezoldigde perioden. De onderneming zal aan de Dienst de bewijsstukken voorleggen in verband met de bezoldigingen van de werknemer(s) voor wie de premie is toegekend.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. L'Exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 7. De Executieve bepaalt de datum waarop deze ordonnantie in werking treedt.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les amendements, articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over de amendementen, de aangehouden artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgaan.

PROJET D'ORDONNANCE SUR L'ACCES A L'INFORMATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE INZAKE DE TOEGANG TOT INFORMATIE MET BETREKKING TOT HET MILIEU IN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Dupuis, rapporteur.

Mme Dupuis, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le projet d'ordonnance présenté au Conseil régional est destiné à transposer, en droit bruxellois, la directive 90/313 de la CEE du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.

On serait tenté d'affirmer que la Région met ce texte sur le métier pour rattraper le retard accumulé dans la transposition des directives européennes.

Une fois n'est pas coutume, la Région bruxelloise est en avance. La date-butoir pour transposer la directive 90/313 est effectivement le 31 décembre 1992. Nous devançons tous les calendriers.

C'est au législateur national désormais d'être à la traîne. M. Gosuin a d'ailleurs affirmé, lors des discussions en Commission, qu'il ne manquera pas d'informer le Secrétaire d'Etat national à l'Environnement des travaux du Conseil régional.

Hormis la prouesse technique, le projet d'ordonnance a pour prétention affichée de modifier assez profondément certaines habitudes administratives. En effet, l'administration considère traditionnellemment qu'elle peut garder le secret sur les documents qu'elle détient. En matière d'environnement, ce principe du secret administratif est à bannir. L'environnement est l'affaire de tous, c'est-à-dire l'intérêt du public, tant il est vrai que l'opinion publique est un levier essentiel pour inciter à la définition et à l'efficacité d'une politique de l'environnement.

Parmi l'ensemble des questions soulevées lors des discussions en Commission, trois ont plus particulièrement éveillé l'attention des commissaires:

— le champ d'application du principe d'accès à l'information;

— les limites posées à ce principe;

— les personnes chargées de veiller au respect de la transparence administrative.

En évoquant l'étendue du droit d'accès à l'information, les membres de la Commission ont détaillé la nature de l'information accessible et la qualité des personnes qui pouvaient réclamer la divulgation d'une donnée.

Aucune condition n'est imposée pour bénéficier des dispositions de l'ordonnance. Le particulier, qu'il soit ou non bruxellois, de même qu'une entreprise ou une ASBL peuvent accéder à une donnée détenue par l'administration qui concerne l'environnement.

Quant au type d'information accessible, plusieurs précisions se sont dégagées des discussions. Tout d'abord, la donnée réclamée doit être relative à l'état de l'environnement, aux activités ou mesures affectant positivement ou non l'environnement ou susceptibles de lui porter atteinte. Importante précision, il suffit qu'une administration détienne l'information pour que celle-ci puisse être divulguée. L'autorité saisie d'une demande d'accès à une information ne doit pas nécessairement en être l'auteur, ni l'avoir personnellement recueillie. Des données transmises sans réserve particulière à la Région bruxelloise par une autorité nationale, communautaire, flamande ou wallonne pourront être divulguées. De surcroît, l'information qui intéresse l'environnement mais issue d'un autre bloc de compétences, par exemple la déduction fiscale pour investissement dans les technologies propres, pourra être divulguée au nom du droit d'accès porté par l'ordonnance.

L'accès à l'information relative à l'environnement n'est cependant pas absolu. Diverses raisons peuvent justifier le refus de divulguer une information. Ce refus devra être expressément et substantiellement motivé tant en fait qu'en droit. En outre, si les mentions confidentielles ne couvrent pas l'ensemble du document, un accès partiel doit être consenti.

Les limites prescrites par le projet d'ordonnance sont issues en droite ligne de la directive européenne 90/313 du 7 juin 1990.

L'une d'entre elles a spécialement été débattue: le secret commercial et industriel. Le Conseil d'Etat a considéré que cette matière relevait de la compétence nationale mais il a laissé la possibilité au Conseil régional de faire usage de l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles. En vertu de cet article, une ordonnance peut, de façon marginale, régler une matière nationale si un traitement différent du droit national doit lui être réservé pour permettre à la Région d'exercer pleinement sa compétence. Les membres de la commission sont tombés d'accord pour reconnaître qu'il ne se justifiait pas de donner au secret commercial et industriel une portée différente de celle consacrée par la législation et la jurisprudence des cours et tribunaux.

J'en viens maintenant à la véritable originalité du projet d'ordonnance. Le Conseil régional devra désigner à la majorité des deux tiers, trois personnes et leur suppléant auxquels est confié le soin d'établir un équilibre entre le droit d'accès à l'information et les limites légitimes qui peuvent lui être opposées.

Chaque fois qu'une administration refusera une information relative à l'environnement à un demandeur, les délégués du Conseil seront saisis d'office et réexamineront la demande. Un recours automatique est donc instauré.

Le projet d'ordonnance détaille les compétences, le statut et les règles de fonctionnement de ce Collège des délégués du Conseil. C'est dire l'importance de leur office. Ce n'est pas trop dire que les délégués du Conseil sont la clé de voûte de l'ordonnance, à telle enseigne que les membres de la Commission ont jugé utile de leur imposer une prestation de serment.

Pour conclure, je tiens à souligner la communauté d'esprit qui a animé les membres de la Commission. Le projet d'ordonnance a été approuvé à l'unanimité. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Adriaens. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Chers Collègues, certains ont dit dans cette Assemblée que les Ecolos étaient de mauvaise foi et qu'ils étaient systématiquement contre des ordonnances relatives à l'environnement ne venant pas de leur groupe. Il paraîtrait — cela a été rappelé ce matin — que nous ne pourrions pas supporter que d'autres nous devancent dans un domaine que nous considérerions comme une chasse gardée. Et bien, je suis heureux que ce projet d'ordonnance nous donne l'occasion de démentir cette contre-vérité.

En effet, bien que ce projet ne soit pas l'idéal, tel que nous aurions pu le souhaiter, comme le prouvent les quelques amendements que nous déposons après rapport, Ecolo peut approuver un texte qui traduit de manière correcte et avant la date limite une directive européenne de juin 90, relative à la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. Je reviendrai sur certaines craintes des écologistes, mais ce projet d'ordonnance fait preuve d'une volonté de transparence et de fonctionnement démocratique qui tranche sur des pratiques encore trop fréquentes et que l'on a pu entrevoir, notamment lors de la discussion sur le projet relatif à la réforme de la loi de 1962 sur l'urbanisme.

Evidemment, l'efficacité de cette ordonnance dépendra très fortement de la bonne volonté de l'administration à l'appliquer de façon positive. Il y a de vieux réflexes à éliminer pour les remplacer par une autre manière de concevoir les relations entre l'administration et le public. La manie du secret doit disparaître et ce ne sera peut-être pas facile. Mais il n'y a pas qu'en Europe de l'Est que la *Glasnost*, la fameuse transparence doit faire des progrès.

J'en viens au texte de l'ordonnance.

La définition de ce qu'est l'environnement est le premier élément qui détermine le champ d'application de l'ordonnance. Le groupe Ecolo a exprimé le regret au cours des discussions en Commission que cette définition soit calquée sur celle de la loi spéciale de réformes institutionnelles d'août 1980, ce qui ne correspond pas vraiment à l'esprit de la directive européenne.

L'Exécutif n'a pas accepté, en Commission, l'amendement du groupe Ecolo, élargissant la définition de l'environnement, mais il a accepté que figurent au rapport les commentaires précisant que l'ordonnance s'applique à d'autres matières dans la mesure où ces dernières ont trait aux compétences environnementales et ont des effets indirects sur l'environnement.

Je vous lis la phrase la plus importante où le Secrétaire d'Etat dit: «Tous les projets ou activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement sont pris en compte par le texte.» Cela se trouve à la page 17 du rapport.

Les délégués du Conseil pourront s'appuyer sur ces précisions pour juger de la pertinence d'une demande d'information. Mais afin de prévenir toute ambiguïté, le groupe Ecolo a déposé un amendement qui intègre explicitement dans le texte de l'ordonnance les matières d'aménagement du territoire et du logement, qui sont effectivement de compétence régionale dans la loi d'août 1980 et qui ont très souvent des répercussions sur l'environnement.

Les discussions qui ont eu lieu au cours de la nuit de mardi à mercredi ont prouvé que le Secrétaire d'Etat, qui avait proposé le nouveau texte d'ordonnance sur l'aménagement du territoire, n'était pas conscient de ces choses. C'est pourquoi nous souhaitons que ce soit explicitement inscrit dans le texte de l'ordonnance.

La garantie de confidentialité et la notion de secret commercial ou industriel, qui peuvent être invoquées pour limiter dans certains cas, le droit à l'information, sont une limitation de la portée de cette ordonnance. Les délégués du Conseil, qui doivent juger de la pertinence des motifs de refus d'accès à l'information, auront évidemment un rôle capital en la matière.

Le mode de désignation de ces trois délégués est peut-être le point le plus positif aux yeux du groupe Ecolo: nommés par l'Assemblée régionale à la majorité des deux tiers, ils devraient jouir d'une légitimité incontestable. Pour ne pas les obliger à se poser des problèmes de conscience entre la volonté explicite de l'ordonnance de transmettre des informations partielles ou non encore finalisées dans un processus administratif et une vue un peu plus restrictive de la directive européenne, il nous semble opportun d'éliminer du texte la référence au tertio de l'article 3 de la directive européenne. En effet, ce point va à l'encontre d'une volonté affirmée par l'Exécutif dans les discussions en Commission.

Ces délégués constituent un recours «automatique» en cas de refus d'accès à l'information par l'administration. Cette automaticité est cependant liée à la bonne volonté de l'administration qui doit signaler son refus aux délégués. Une simple inertie de l'administration empêcherait le recours de devenir automatique comme prévu par les auteurs de l'ordonnance. C'est pourquoi nous proposons un troisième amendement qui permet au demandeur de notifier lui-même aux délégués du

Conseil que sa demande est restée sans réponse après le délai légal d'un mois.

Un tel amendement ne fait que traduire une option qui était voulue par tous ceux qui ont participé aux travaux de la Commission Environnement mais qui serait contournable si l'amendement que nous proposons était rejeté.

J'en viens à présent au dernier point qui nous pose problème: un recours contre une décision des délégués du Conseil n'est pas prévu dans l'ordonnance. Le Secrétaire d'Etat a répondu à mon inquiétude en assurant que le demandeur pouvait saisir les tribunaux ordinaires, et notamment, le Conseil d'Etat, pour se plaindre d'une décision qu'il jugerait contraire à son intérêt. Cette faculté est toute théorique puisque les décisions des tribunaux ne peuvent pas obliger l'administration à donner accès à l'information. Par ailleurs, nous connaissons tous la lourdeur et la longueur des procédures des tribunaux ordinaires. Un demandeur risquerait d'attendre longtemps cette information, jusqu'au moment où elle ne lui serait plus utile.

En conclusion, le groupe Ecolo considère cette ordonnance comme un progrès indéniable même si elle n'est pas parfaite. Nous souhaitons qu'elle puisse commencer à être expérimentée le plus rapidement possible dans la forme qui résultera du vote de notre Conseil. Une évaluation rigoureuse de l'application de cette ordonnance devra se faire dans un délai raisonnable, soit une ou deux années de fonctionnement. Avec l'aide des délégués, personnes les mieux placées pour juger de la réalité de l'application de ce texte, la Commission Environnement du Conseil pourra alors juger de la nécessité de revoir le texte pour le rendre plus opérant.

Une jeune Assemblée comme la nôtre met en œuvre des ordonnances très intéressantes. Cependant, nous devons attendre l'expérimentation pour vérifier qu'elles répondent à nos objectifs. Je constate d'ailleurs que le Conseil régional wallon procède de plus en plus souvent de cette façon et des décrets votés voici deux ou trois ans font maintenant l'objet d'une révision partielle de façon à rendre leur application plus efficace.

C'est dans cette perspective d'essai et d'amélioration progressive de la législation régionale bruxelloise que le groupe Ecolo a décidé d'accorder son feu vert à un texte qui donne un outil de plus à la démocratie participative. Vous n'ignorez pas que cette démocratie participative a été souhaitée et défendue depuis toujours par les écologistes. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, je vous propose d'interrompre ici nos travaux pour ce matin.

Dames en Heren, ik stel voor onze werkzaamheden voor deze voormiddag hier te onderbreken.

— La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 12 h 45.)

(De vergadering wordt gesloten om 12 u. 45.)

44.621 — E. Guyot, s. a., Bruxelles